

N° 8040

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires
et employés de l'Etat et portant modification :**

- 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2. de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;**
- 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;**
- 4. de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

* * *

(Dépôt: le 4.7.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.6.2022).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	8
4) Commentaire des articles	25
5) Textes coordonnés	34
6) Fiche financière	61
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	62

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur l’harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l’Etat et portant modification :

1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat ;
2. de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l’Etat ;
3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l’accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l’employé de l’Etat à un groupe d’indemnité supérieur au sien ;
4. de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Château de Berg, le 22 juin 2022

Le Ministre de la Fonction publique,
Marc HANSEN

HENRI

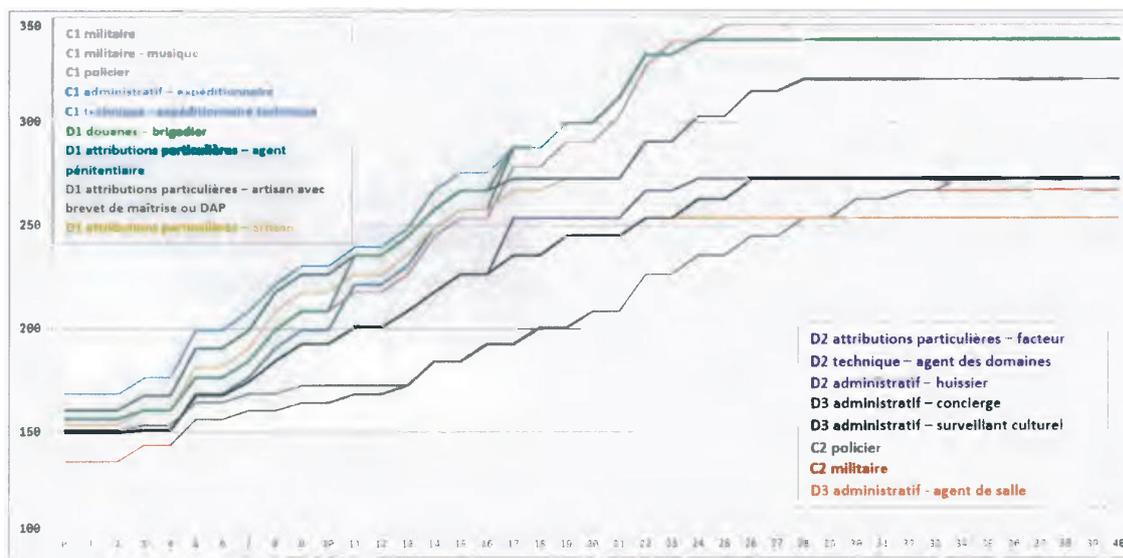
*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l’accord salarial du 5 décembre 2016, signé entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP), les deux parties étaient convenues, sous le point II.2., de réaliser une étude visant à harmoniser le déroulement des carrières relevant des catégories de traitement C et D.

Il existe en effet au moment actuel 27 carrières inférieures dans la fonction publique de l’Etat (15 pour les fonctionnaires et 12 pour les employés). Les différences entre elles s’expliquent par l’existence de spécificités, comme celles qui sont liées par exemple aux modalités de recrutement et de formation pendant le stage. L’étude visée avait pour objectif de relever les incohérences sur la base d’une analyse comparative des conditions d’études ouvrant l’accès à ces carrières, des indemnités de stage, des conditions de classement, de la structuration en grades et de l’évolution de la rémunération de base.

Le graphique ci-dessous permet d’illustrer les nombreuses disparités, plus ou moins importantes, entre les carrières inférieures existant sous le statut du fonctionnaire de l’Etat :

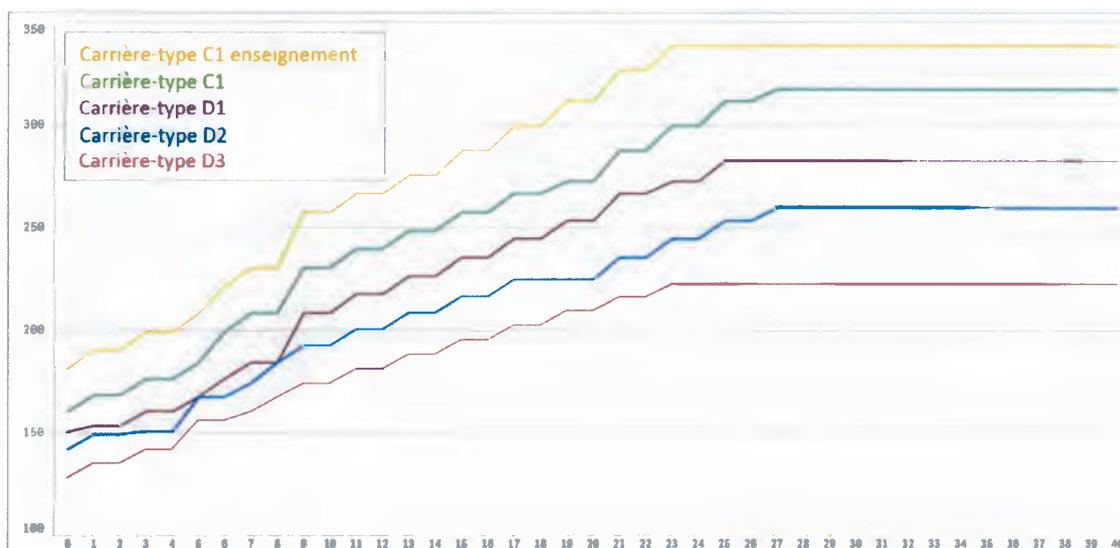


Elles correspondent à des fonctions classées dans les catégories de traitement C et D par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (articles 12, 14 et 15).

On dénombre 15 carrières réparties dans 5 groupes de traitement : C1, D1, D2, D3 et, depuis 2018, C2 (ancien groupe de traitement D2 de la rubrique Armée, Police et Inspection générale de la police).

Pour le régime des indemnités des employés, la complexité est d'une moindre envergure, tel que démontré au graphique produit ci-après, ceci notamment parce qu'à un niveau d'études donné correspond toujours un seul et même groupe d'indemnité. Les 12 carrières identifiées se répartissent ainsi dans les 4 groupes d'indemnité C1, D1, D2 et D3, selon le niveau de formation requis pour l'accès initial (respectivement 5, 3, 2 et moins de 2 années d'études secondaires).

Ensuite, à l'intérieur d'un groupe d'indemnité, la carrière-type est la même pour tout employé relevant de ce groupe d'indemnité, et ce, quel que soit le sous-groupe d'indemnité (administratif, technique, éducatif et psycho-social).



En général, et à part le fait que ces différences sont apparues au fil des années suite à des négociations salariales, elles n'ont pas nécessairement de justifications objectives.

L'objectif étant une harmonisation, il s'agissait donc de déterminer un type de carrière uniforme par niveau d'études exigé.

C'est ainsi qu'au début de l'année 2021 et sur la base d'une analyse faite en la matière par un groupe de travail composé de représentants du Ministère de la Fonction publique et de la CGFP, le Gouvernement et la CGFP se sont mis d'accord de procéder à une harmonisation du déroulement des carrières inférieures prévues par la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi sur les indemnités des employés de l'Etat. La décision a finalement été concrétisée dans l'accord salarial du 4 mars 2021 entre les deux parties et qui prévoit sous le point 7 ce qui suit :

« Actuellement, il existe un certain nombre d'incohérences au niveau de l'agencement des carrières inférieures prévues par la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat et qui évoluent dans les catégories de traitement C et D. Il en est de même des catégories d'indemnité C et D. Afin d'harmoniser le déroulement de ces carrières et de mettre en place une structure plus transparente et équitable, il est prévu de créer deux seuls groupes de traitement/d'indemnité C1 et C2, selon que les agents ont accompli ou non 5 années d'études secondaires ou équivalentes. La mise en vigueur de l'harmonisation des carrières inférieures sera le 1^{er} juillet 2022. La problématique de la carrière de l'aide-soignant(e) sera intégrée dans ce projet d'harmonisation. »

Sur la base de ce point de l'accord salarial et suite à un certain nombre de réunions de négociation, le Gouvernement a signé en date du 14 janvier 2022 un accord sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'Etat avec les associations représentant, sous l'égide de la CGFP, les agents de l'Etat visés. Les associations dont question sont les suivantes :

- Fédération Générale des Expéditionnaires et Chargés Techniques de l'Etat (FGEC),
- Association Professionnelle de la Fonction Publique (APFP),
- Syndicat National de la Police Grand-Ducale (SNPGL),
- Syndicat Professionnel de l'Armée Luxembourgeoise (SPAL),
- Douanengewerkschaft (DG),
- Association des Employés de l'Etat (AEE),
- Bréifdréieschgewerkschaft (BG),
- Association des Agents Techniques de l'Etat (AAT),
- Association des Agents Techniques des P&T (AATPT),
- Syndicat National des Pompiers Professionnels du Luxembourg (SNPPL),
- Association des Agents Pénitentiaires du Grand-Duché de Luxembourg (AAP),
- Association des Expéditionnaires et Commis des P&T (AECPT),
- Association Professionnelle des Cantonniers de l'Etat (APCE),
- Association des Employés des P&T (ADEPT),
- Association des Huissiers et Surveillants de salle auprès de l'Etat (AHSE),
- Association des Fonctionnaires et Employés de l'Administration du Cadastre et de la Topographie (CADEX),
- Association du Personnel Technique et Educatif des Etablissements Pénitentiaires (APTE),
- Syndicat des surveillants (SDS),
- Association Professionnelle des Chaîneurs du Cadastre et de la Topographie (APCCT),
- Association des Fonctionnaires et Employés de l'Enregistrement et des Domaines (AFEE)
- Syndicat des Expéditionnaires de l'Administration des Contributions (SEAC).

Les principes généraux retenus dans l'accord du 14 janvier 2022 sont les suivants :

Les futures catégories de traitement et d'indemnité C seront composées de respectivement deux groupes de traitement et deux groupes d'indemnité C1 et C2 et remplaceront les catégories de traitement et d'indemnité C et D actuelles.

Cette harmonisation aura notamment pour effet de supprimer les barrières auxquelles sont actuellement confrontés les fonctionnaires de certains groupes de traitement au niveau des possibilités de changer d'administration.

Les niveaux d'études exigés pour accéder aux groupes de traitement ou d'indemnité seront fixés comme suit :

- C1 : au moins cinq années d'études secondaires ou équivalentes
- C2 : sans condition d'études.

Les indemnités de stage des fonctionnaires seront fixées au quatrième échelon du grade de début de carrière. Pour les employés, l'indemnité de première année de service sera fixée au troisième échelon du grade de début de carrière et l'indemnité de deuxième année de service au quatrième échelon.

La bonification d'ancienneté de service des fonctionnaires et employés sera calculée à partir du troisième échelon du grade de début de carrière.

Les groupes de traitement C1 et C2 comprendront cinq grades, dont les trois premiers correspondront au niveau général et les deux autres au niveau supérieur. L'accès au troisième grade et aux grades suivants est soumis à la condition d'avoir réussi l'examen de promotion. Toutefois, cette condition n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement pour le fonctionnaire âgé de cinquante ans au moins.

Les groupes d'indemnité C1 et C2 comprendront quatre grades, dont les trois premiers correspondront au niveau général et le dernier au niveau supérieur. L'accès au troisième grade et au grade suivant est soumis à la condition d'avoir réussi l'examen de carrière. Toutefois, cette condition n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade pour l'employé âgé de cinquante ans au moins et qui a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Les majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières sont fixées comme suit :

- Groupes de traitement ou d'indemnité C1 : 15 points indiciaires
- Groupes de traitement ou d'indemnité C2 : 10 points indiciaires.

L'intégration des groupes de traitement et d'indemnité dans les nouveaux groupes a été fixée de la manière suivante :

1. En ce qui concerne les groupes de traitement des fonctionnaires :

Les fonctionnaires du groupe de traitement C1 restent classés dans ce groupe. Le groupe de traitement D1 sera intégré dans le groupe de traitement C1 et les groupes de traitement D2 et D3 seront intégrés dans le groupe de traitement C2.

2. En ce qui concerne les groupes d'indemnité des employés :

Les employés du groupe d'indemnité C1 restent classés dans ce groupe. Les groupes d'indemnité D2 et D3 seront intégrés dans le groupe d'indemnité C2. Les employés du groupe d'indemnité D1 en activité de service la veille de l'entrée en vigueur de la future loi conserveront le bénéfice des grades et échelons ainsi que des perspectives du groupe d'indemnité D1 tel que prévu actuellement.

Il sera profité de l'occasion du projet d'harmonisation de réaménager également les tableaux indiciaires en remplaçant les grades et échelons actuels existant au niveau des carrières inférieures par des nouvelles grilles. Ceci permettra d'harmoniser les valeurs des augmentations en échelon à l'intérieur des différents grades et d'éviter à l'avenir les interférences de certains grades du groupe de traitement ou d'indemnité C1 avec ceux du groupe de traitement ou d'indemnité B1.

Les nouvelles grilles indiciaires retenues pour les carrières inférieures des fonctionnaires sont les suivantes :

1. Pour le groupe de traitement C1 relevant de la rubrique « Administration générale » :

Grade	Echelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
8bis	226	236	246	256	266	276	286	296	306	316	326	336	348		
7bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320		
6	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270			
5	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				

2. Pour le groupe de traitement C1 relevant de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » :

Grade	Echelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
7bis	226	236	246	256	266	276	286	296	306	316	326	336	348		
6bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320		
5	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270			
4	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
3	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				

3. Pour le groupe de traitement C2 relevant de la rubrique « Administration générale » :

Grade	Echelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
6	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270			
5	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				
2	124	130	136	142	148	154	160	166	172						

4. Pour le groupe de traitement C2 relevant de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » :

Grade	Echelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
F5	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270			
F4	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
F3	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
F2	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				
F1	124	130	136	142	148	154	160	166	172						

Les nouvelles grilles indiciaires retenues pour les carrières inférieures des employés sont les suivantes :

1. Pour le groupe d'indemnité C1 :

Grade	Echelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
7bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	317		
6	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270	279		
5	163	172	181	190	199	208	217	226	234	244	253				
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				

2. Pour le groupe d'indemnité C2 :

Grade	Echelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
5	163	172	181	190	199	208	217	226	234	244	253				
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				
2	124	130	136	142	148	154	160	166	172						

Il va sans dire que toutes ces grilles seront intégrées dans les tableaux indiciaires respectifs des lois afférentes.

En ce qui concerne le classement des fonctionnaires et employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la future loi, il est indispensable de prévoir un certain nombre de mesures transitoires garantissant aux agents concernés une transition sans faille de leur évolution de carrière dans la nouvelle structure des grades et échelons.

Dans cette logique, les agents visés seront classés dans le grade du nouveau tableau indiciaire correspondant à leur ancienneté de service, à compter de respectivement leur nomination ou début de carrière, acquise au moment de l'entrée en vigueur de la future loi, sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de promotion ou de carrière si celui-ci est une condition d'accès à ce grade.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspondra à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la future loi. Dans le cas où cette valeur d'échelon n'existe pas dans le grade dans lequel accèdera l'agent, il bénéficiera de la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur.

Pour ce qui est des agents en période de stage, ceux-ci bénéficieront à partir de l'entrée en vigueur de la future loi des nouvelles indemnités de stage prévues pour les différents groupes de traitement ou d'indemnité. Au cas où celles-ci seraient inférieures aux anciennes, les agents bénéficieront d'un supplément personnel de traitement compensant cette différence.

Pour les quelques cas où la présente harmonisation risquerait d'engendrer au final un désavantage par rapport aux perspectives actuelles des agents, des dispositions transitoires sont prévues afin de garantir qu'ils ne seront pas lésés au niveau de la rémunération actuelle tout comme dans la perspective de carrière.

A noter encore qu'il existe un certain nombre de situations spécifiques au niveau de différents groupes de traitement ou d'indemnité. Ainsi, pour certains groupes de traitement, les expectatives de carrière projetées s'avèrent un peu moins favorables. Il s'agit de ceux qui sont actuellement agencés sur 6 ou 7 grades, alors que les nouveaux groupes de traitement C1 et C2 comprendront cinq grades. Les fonctionnaires concernés, c'est-à-dire en activité de service la veille de l'entrée en vigueur de la future loi, bénéficieront d'un avancement de deux échelons supplémentaires (« double échelon ») afin de compenser au minimum d'éventuelles pertes au niveau de la masse salariale par rapport aux perspectives de leur carrière actuelle. Dans ce contexte, il s'avère également indispensable de prévoir certains allongements de grade en échelons afin de maintenir une équité dans les perspectives de carrière par rapport à la situation actuelle.

En dernier lieu, il est à relever que dans l'objectif d'une plus grande cohésion entre les différents textes de loi, l'harmonisation de la structure des carrières inférieures devra en parallèle être assortie d'une harmonisation des dispositions relatives à l'examen de promotion. Ainsi, par exemple, deux examens de promotion sont actuellement prévus pour certains sous-groupes de traitement. Dorénavant, un seul examen de promotion sera prévu uniformément pour tous les sous-groupes de traitement et les fonctionnaires concernés qui ont passé avec succès le premier de ces examens seront considérés comme remplissant la condition de réussite à l'examen de promotion unique dans leur nouveau groupe de traitement. Par ailleurs, les échéances pour l'admission à l'examen de promotion seront uniformisées pour tous les sous-groupes de traitement, à savoir au moins trois années de grade à partir de la nomination, ce qui constituera un alignement sur les dispositions générales afférentes prévues par la loi sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Enfin, pour les fonctionnaires dont le nouveau groupe de traitement comprendra moins de grades que l'actuel, la date de la réussite à l'examen de promotion sera prise en compte pour la détermination du rang d'ancienneté.

Pour conclure, il y a lieu de rappeler que la prise d'effet de la future loi sera le 1^{er} juillet 2022 conformément à l'accord salarial du 4 mars 2021 susmentionné.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les termes «, la catégorie C avec le groupe de traitement C1 et la catégorie D avec les groupes de traitement D1, D2 et D3 » sont remplacés par les termes « et la catégorie C avec les groupes de traitement C1 et C2 ».

Art. 2. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 3 est supprimé.
- b) A l'alinéa 4, la partie de phrase «, et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique « Douanes » » est supprimée.
- c) Le dernier alinéa est supprimé.

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Sous la Rubrique « Administration générale », le point d) est supprimé.
- b) Sous la Rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le point b) est supprimé.

Art. 3. L'article 11 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 11. (1) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe scientifique et technique, au sous-groupe éducatif et psycho-social ou à la fonction d'inspecteur adjoint des finances du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Administration générale », le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications, tels que prévus par respectivement l'article 66 et l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les mêmes conditions s'appliquent pour être admis au sous-groupe policier de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ou au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Douanes ».

Pour les postes destinés à être occupés par un candidat qui est titulaire d'un diplôme final d'enseignement supérieur en droit, le ministre du ressort peut décider en fonction du profil du poste que la formation complémentaire en droit luxembourgeois est requise. Cette condition est indiquée lors de la publication du poste vacant en question.

(2) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe scientifique et technique ou au sous-groupe éducatif et psycho-social de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Administration générale », le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, tels que prévus par respectivement l'article 66 et l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Les mêmes conditions s'appliquent pour être admis au sous-groupe policier de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ou au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Douanes ».

(3) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe technique ou au sous-groupe éducatif et psycho-social de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Administration générale », le candidat doit être détenteur du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou présenter un certificat d'études reconnu équivalent.

Ledit diplôme doit être classé au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications, tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Les mêmes conditions s'appliquent pour être admis au sous-groupe policier de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ou au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Douanes ».

(4) Pour être admis au sous-groupe administratif ou au sous-groupe technique de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Administration générale », le candidat doit être détenteur d'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.

Ledit certificat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications, tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Les mêmes conditions s'appliquent pour être admis au sous-groupe policier de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ou au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Douanes ».

(5) Pour être admis au sous-groupe administratif ou au sous-groupe technique de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, de la rubrique « Administration générale », aucune condition d'études n'est requise. »

Art. 4. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) Les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé deux sous-groupes :

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général les fonctions d'expéditionnaire ou d'agent pénitentiaire et au niveau supérieur les fonctions d'expéditionnaire dirigeant ou d'agent pénitentiaire dirigeant ;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général les fonctions d'expéditionnaire technique ou d'artisan et au niveau supérieur les fonctions d'expéditionnaire technique dirigeant ou d'artisan dirigeant.

Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades 4, 5, et 6 et les avancements en traitement aux grades 5 et 6 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. »

b) A l'alinéa 5, les termes « aux grades 8 et 8bis » sont remplacés par les termes « aux grades 7bis et 8bis ».

2° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général les fonctions d'agent administratif, de huissier ou d'agent de salle et au niveau supérieur les fonctions d'agent administratif dirigeant, de huissier dirigeant ou de surveillant de salle ;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'agent des domaines et au niveau supérieur la fonction de surveillant des domaines ;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 5 et 6, les promotions aux grades 5 et 6 intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions de facteur est fixé comme suit :

Au niveau général, les fonctions de facteur, de facteur en chef et de facteur aux écritures sont classées respectivement aux grades 2, 3 et 4 et l'avancement en traitement aux grades 3 et 4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les fonctions de facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou de facteur dirigeant sont classées respectivement aux grades 5 et 6, les promotions aux grades 5 et 6 intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées. »

3° Les paragraphes 6 et 7 sont abrogés.

Art. 5. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F3, F4 et F5 et les avancements en traitement aux grades F4 et F5 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F6bis et F7bis, les promotions aux grades F6bis et F7bis intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. »

2° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades F1, F2 et F3 et les avancements aux grades F2 et F3 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les deux sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F4 et F5, les promotions aux grades F4 et F5 intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. »

Art. 6. L'article 15, paragraphe 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de brigadier, de brigadier principal et de brigadier-chef et au niveau supérieur la fonction de vérificateur et de vérificateur principal.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 4 avec la fonction de brigadier, 5 avec la fonction de brigadier principal et 6 avec la fonction de brigadier-chef et les avancements en traitement aux grades 5 et 6 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. »

2° L'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 7bis avec la fonction de vérificateur et 8bis avec la fonction de vérificateur principal, les promotions aux grades 7bis et 8bis intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. »

Art. 7. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, et au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions » sont supprimés.

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Les points a) et b) sont supprimés.
- b) Aux points c), d), e), f), h, k), l) et n), les termes « sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions » sont supprimés.
- c) Au point c), les termes « de facteur comptable ou premier facteur aux écritures principal » sont supprimés et les termes « 5, 6 et 7 » sont remplacés par les termes « 5 et 6 ».
- d) Il est ajouté un point o) ayant la teneur suivante :

« Pour les fonctions d'adjudant de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades F6bis et F7bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure étant limité à 15% de l'effectif total des différentes fonctions énumérées à l'article 14. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son groupe de traitement, le ministre du ressort peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »

3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- A l'alinéa 1^{er}, le point e) est remplacé comme suit :
« e) « dans le groupe de traitement C2 de 10 points indiciaires. »
- L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 8. L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les points d), e) et f) sont remplacés comme suit :

- « d) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif, nommés aux fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant ;
- e) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe technique, nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines auprès de l'Administration des ponts et chaussées ainsi qu'à ceux exerçant les fonctions de garde-chasse et de garde-pêche auprès de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts ;
- f) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe administratif, nommés aux fonctions d'agent de salle et de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel ainsi qu'à ceux exerçant la fonction de garde des domaines auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. »

2° Au paragraphe 2, le point c) est remplacé comme suit :

- « c) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe technique, nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines non visés au paragraphe 1^{er} ; »

3° Au paragraphe 5, les termes « catégorie de traitement D » sont remplacés par les termes « catégorie de traitement C ».

Art. 9. A l'article 24 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est abrogé.

Art. 10. L'article 26 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « des Maisons d'enfants de l'Etat » sont remplacés par les termes « de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ».
- 2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical des catégories de traitement B et C et qui sont détenteurs d'une autorisation d'exercer leur profession paramédicale bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires. La prime en question est accordée par le ministre du ressort.

Toutefois, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement C et exerçant leur profession auprès du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, des Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, la prime est fixée à 30 points indiciaires. »

Art. 11. A l'article 31, paragraphe 3 de la même loi, le chiffre « VII » est remplacé par le chiffre « VI ».

Art. 12. L'article 37 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 3 est supprimé.

b) L'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique « Administration générale », les indemnités sont fixées au sixième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté. »

c) L'alinéa 5 est supprimé.

2° Au paragraphe 9, les termes «, d'une prime de brevet de maîtrise » sont supprimés.

Art. 13. Au dernier alinéa de l'article 38 de la même loi, les termes « groupe de traitement C » sont remplacés par les termes « groupe de traitement C1 ».

Art. 14. L'annexe A de la même loi est modifié comme suit :

1° les lignes du tableau concernant les catégories de traitement C et D de la rubrique « I. Administration générale » sont remplacées par une nouvelle ligne pour la catégorie de traitement C figurant à l'annexe A de la présente loi.

2° la ligne du tableau concernant la catégorie de traitement C de la rubrique « II. Armée, Police et Inspection générale de la Police » est remplacée par une nouvelle ligne pour la catégorie de traitement C figurant à l'annexe A de la présente loi.

3° la ligne du tableau concernant la catégorie de traitement D de la rubrique « IV. Douanes » est remplacée par une nouvelle ligne pour la catégorie de traitement C figurant à l'annexe A de la présente loi.

Art. 15. L'annexe B de la même loi est modifiée comme suit :

1° Sous le point « B1), Tableaux indiciaires », les rubriques « I. Administration générale » et « II. Armée, Police et Inspection générale de la Police » sont remplacées par les rubriques figurant à l'annexe B de la présente loi.

2° Sous le point « B2) Allongements », le point 4 est remplacé comme suit :

« 4. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Administration générale », le grade 6 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 279. »

3° Sous le point « B2) Allongements », le point 5 est remplacé comme suit :

« 5. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le grade F5 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 279. »

4° Sous le point « B2) Allongements », entre le point 5 et le point 6, sont insérés les nouveaux points 6 et 7 ayant la teneur suivante, les points 6 et 7 actuels devenant les points 8 et 9 :

« 6. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, de la rubrique « Administration générale », le grade 6 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 275.

7. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le grade F5 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 275. »

Art. 16. L'Annexe C de la même loi est remplacée par la nouvelle Annexe C de la présente loi.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

Art. 17. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les termes « , sur avis du ministre, » sont supprimés.

2° A l'alinéa 4, le point e) est remplacé par un nouveau point e) libellé comme suit :

« e) dans le groupe d'indemnité C2 de 10 points indiciaires. »

Art. 18. A l'article 41 de la même loi, les termes « C et D » sont remplacés par les termes « et C ».

Art. 19. A l'article 42 de la même loi, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les employés de l'Administration générale sont classés dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité définis aux articles 43 à 47. La catégorie d'indemnité A comprend le groupe d'indemnité A1 et le groupe d'indemnité A2. La catégorie d'indemnité B comprend le groupe d'indemnité B1. La catégorie d'indemnité C comprend le groupe d'indemnité C1 et le groupe d'indemnité C2. Chaque groupe d'indemnité est divisé en sous-groupes d'indemnité correspondant aux attributions et formations de base respectives des employés.

Pour la détermination des conditions et modalités des avancements en grade, chaque sous-groupe d'indemnité comprend un niveau général et un niveau supérieur. »

Art. 20. A l'article 46 de la même loi, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'enseignement secondaire ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.

Pour accéder au groupe d'indemnité C1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 4, 5 et 6, et les avancements aux grades 5 et 6 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 7bis, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. »

Art. 21. L'article 47 est remplacé comme suit :

« Art. 47. La catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C2, comprend les trois sous-groupes suivants :

- a) un sous-groupe administratif;
- b) un sous-groupe technique;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social.

L'accès au groupe d'indemnité C2 n'est soumis à aucune condition d'études.

Pour les sous-groupes visés à l'alinéa 1^{er}, le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4, et les avancements aux grades 3 et 4 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 5, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de

carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité, le grade 5 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 259. »

Art. 22. L'article 48 de la même loi est abrogé.

Art. 23. L'article 49 de la même loi est abrogé.

Art. 24. L'article 50 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le terme « D1 » est remplacé à chaque fois par le terme « C2 ».

2° L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 25. L'article 51 est modifié comme suit :

1° Les termes « dans l'un des sous-groupes administratifs des groupes D1, D2 et D3 » sont remplacés par les termes « dans le sous-groupe administratif du groupe d'indemnité C2 ».

2° L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 26. Le tableau indiciaire « Administration générale » prévu sous le point I. de l'annexe de la même loi est remplacé par le nouveau tableau indiciaire figurant à l'Annexe D de la présente loi.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien

Art. 27. L'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien est modifié comme suit :

1° Les paragraphes 1^{er} et 2 sont abrogés.

2° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C2, il faut entendre le groupe de traitement C1. »

Art. 28. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les paragraphes 1^{er} et 2 sont abrogés.

2° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité C2, il faut entendre le groupe d'indemnité C1. »

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Art. 29. A l'article 4, alinéa 2, point 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale les termes « à l'article 55 » sont remplacés par les termes « à l'article 54 ».

Art. 30. L'article 54 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 1°, le dernier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Le groupe de traitement B1 passe au niveau commissaire par la réussite de son examen de promotion.

Le groupe de traitement C1 passe au niveau commissaire trois ans après la réussite de son examen de promotion.

Le groupe de traitement C2 passe au niveau commissaire suite à un changement de carrière. »
 2° Au point 2°, à la fin du premier alinéa les termes « du classement de l'examen de promotion de leur catégorie de traitement. » sont remplacés par les termes « de la date de réussite de l'examen de promotion de leur catégorie de traitement et du classement à cet examen. ».

Art. 31. L'article 70 de la même loi est abrogé.

Art. 32. A l'article 76, paragraphe 2, de la même loi, le deuxième alinéa est remplacé comme suit :
 « Le classement à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination détermine l'ancienneté telle que prévue à l'article 54. »

Chapitre 5 – Dispositions transitoires

Art. 33. (1) Les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement C1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent classés dans le groupe de traitement C1 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et prévu par les articles 12 ou 14.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte de l'examen de promotion réussi auparavant.

(2) Les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent classés dans le groupe de traitement C2 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et prévu par l'article 14.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte de l'examen de promotion réussi auparavant.

(3) Les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement D1 sont intégrés dans le groupe de traitement C1 prévu par les articles 12, 14 ou 15 avec mise en compte de l'examen de promotion réussi dans leur groupe de traitement initial.

Les fonctionnaires de l'Etat de ce groupe de traitement, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont classés dans le groupe de traitement C1 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et prévu par les articles 12, 14 ou 15.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise.

(4) Les fonctionnaires de l'Etat des groupes de traitement D2 et D3 sont intégrés dans le groupe de traitement C2 prévu par les articles 12 ou 14 avec mise en compte de l'examen de promotion réussi dans leur groupe de traitement initial.

Les fonctionnaires de l'Etat de ces groupes de traitement, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont classés dans le groupe de traitement C2 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise.

Art. 34. (1) Les employés de l'Etat du groupe d'indemnité C1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi,

restent classés dans le groupe d'indemnité C1 dans le grade correspondant à l'ancienneté de service acquise au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et prévu par l'article 46.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte de l'examen de carrière réussi auparavant.

(2) Les employés de l'Etat des groupes d'indemnité D2 et D3 sont intégrés dans le groupe d'indemnité C2 prévu par l'article 47.

Les employés de l'Etat de ces groupes d'indemnité, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont classés dans le groupe d'indemnité C2 dans le grade correspondant à l'ancienneté de service acquise au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la mise en compte de l'examen de carrière réussi dans leur groupe d'indemnité initial.

Art. 35. (1) Les employés de l'Etat du groupe d'indemnité D1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent classés dans le groupe d'indemnité D1, avec maintien de l'ancienneté de service et d'échelon acquise et de la mise en compte de l'examen de carrière réussi auparavant.

Les indemnités de ces employés sont fixées par référence aux grades repris au tableau indiciaire ci-après :

Grade	Echelon														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272	282		
6	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				

Le niveau général comprend les grades 3, 4 et 6, et les avancements aux grades 4 et 6 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 7, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(2) Pour les employés visés par le présent article, la valeur de l'augmentation d'échelon prévue sous les conditions et modalités de l'article 29 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat reste fixée à 10 points indiciaires.

(3) Les dispositions des articles 35, 50 et 51 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat restent applicables aux employés visés par le présent article.

(4) Dans le cas où un employé visé par le présent article changerait sur un poste vacant publié dans le groupe d'indemnité C2, il conservera son classement et sa perspective de carrière, tels que prévus par le présent article.

(5) Pour l'application de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien aux employés de l'Etat visés par le présent article, il faut entendre par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D1, le groupe d'indemnité C1.

(6) En cas de fonctionnarisation sur base de l'article 80 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les employés visés par le présent article seront nommés dans le groupe de traitement C2. Pour les agents concernés, le grade 6 est allongé d'un quatorzième échelon ayant l'indice 282.

Art. 36. (1) Les fonctionnaires de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, exerçant la fonction d'agent pénitentiaire et ayant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi une ancienneté de service inférieure à neuf années depuis leur première nomination, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après neuf années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

Les fonctionnaires de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, exerçant la fonction d'agent pénitentiaire ou d'agent pénitentiaire dirigeant et ayant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi une ancienneté de service d'au moins neuf années et inférieure à quinze années depuis leur première nomination, sans avoir atteint le grade de fin de leur groupe de traitement, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après quinze années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

(2) Les fonctionnaires de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, intégrés avec l'entrée en vigueur de la présente loi dans le groupe de traitement C1 de la rubrique « Douanes » et ayant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi une ancienneté de service inférieure à neuf années depuis leur première nomination, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après neuf années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

Les fonctionnaires de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, intégrés avec l'entrée en vigueur de la présente loi dans le groupe de traitement C1 de la rubrique « Douanes » et ayant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi une ancienneté de service d'au moins neuf années et inférieure à quinze années depuis leur première nomination, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après quinze années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

(3) Les fonctionnaires de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, classés dans le groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et ayant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi une ancienneté de service inférieure à quinze années depuis leur première nomination, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après quinze années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise.

(4) Les fonctionnaires de l'Etat de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement, et classés dans l'un des onze premiers échelons du grade F6 du groupe de traitement C1 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'un échelon supplémentaire à la date de leur promotion au dernier grade, sans préjudice de l'application de l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 37. Pour les fonctionnaires et employés de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et exerçant la profession de l'aide-soignant, le grade 4 est allongé d'un quinzième, d'un seizième et d'un dix-septième échelon ayant respectivement les indices 266, 286 et 306. L'accès aux échelons précités aura lieu au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est lié en outre à la condition d'avoir réussi à l'examen de promotion pour le fonctionnaire et à l'examen de carrière pour l'employé de l'Etat et d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Art. 38. Les fonctionnaires stagiaires de l'Etat et les fonctionnaires de l'Etat, exerçant la fonction d'artisan stagiaire, d'artisan ou d'artisan dirigeant, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant de la prime de brevet de maîtrise de 10 points indiciaires, continuent de bénéficier de cette prime aussi longtemps qu'ils resteront classés dans le groupe de traitement C1.

Art. 39. Pour les fonctionnaires stagiaires de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les nouvelles dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les fonctionnaires stagiaires de l'Etat du groupe de traitement C1 restent classés dans ce groupe.

Les fonctionnaires stagiaires de l'Etat du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » restent classés dans ce groupe.

Les fonctionnaires stagiaires de l'Etat du groupe de traitement D1 sont intégrés dans le groupe de traitement C1.

Les fonctionnaires stagiaires de l'Etat des groupes de traitement D2 et D3 sont intégrés dans le groupe de traitement C2.

Art. 40. Les fonctionnaires de l'Etat relevant de sous-groupes de traitement pour lesquels deux examens de promotion sont prévus par une disposition légale et qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont passé avec succès le premier de ces examens, seront considérés comme remplissant la condition de réussite à l'examen de promotion dans leur nouveau sous-groupe de traitement.

Art. 41. Les fonctionnaires classés dans les groupes de traitement C1 et C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, avaient déjà une ancienneté de service d'au moins trois années à compter de la date de leur nomination, sont autorisés à participer au prochain examen de promotion organisé par leur administration.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

- les fonctionnaires ayant, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, une ancienneté de service entre quatre et six années à compter de la date de leur nomination, et qui n'ont pas la possibilité de se présenter au premier examen de promotion organisé après l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent participer à un des examens de promotion organisés au courant des deux années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. En cas de réussite audit examen de promotion, ils bénéficieront du second avancement en traitement s'il y a lieu avec effet rétroactif.
- pour les fonctionnaires participant à une opération pour le maintien de la paix, opération de prévention, opération de gestion de crise ou opération Frontex au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le prochain examen de promotion visé ci-avant est celui qui sera organisé dans l'année qui suit la fin de l'opération.

Art. 42. Les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont le traitement de base, l'indemnité de stage ou l'indemnité de base calculés en fonction des dispositions de la présente loi sont inférieurs à ceux dont ils ont bénéficié la veille de cette entrée en vigueur, conservent l'ancien traitement de base, l'ancienne indem-

nité de stage ou l'ancienne indemnité de base aussi longtemps qu'ils sont plus élevés. Pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat réintégrant le service après un congé de maternité, un congé parental à plein temps, un congé sans traitement ou un congé sans indemnité, ce mécanisme s'applique au moment de la réintégration.

Art. 43. Les fonctionnaires et les employés de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui ont droit à un avancement en échelon ou en grade à la date du 1^{er} juillet 2022 et qui accèdent en même temps à un échelon plus élevé en exécution de la présente loi, bénéficient à cette date de l'application du mode le plus favorable pour la fixation du traitement de base ou de l'indemnité de base.

Art. 44. Les employés de l'Etat engagés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui bénéficient d'un classement spécial plus favorable en vertu d'une décision de classement individuelle, conservent leur classement aussi longtemps qu'il est plus favorable.

Dans le cas où une décision de classement individuelle prise en faveur d'un employé de l'Etat prévoit un classement spécial ou une expectative de carrière moins favorable par rapport aux dispositions prévues aux articles 46 et 47 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, celles-ci lui sont appliquées, compte tenu de son ancienneté de grade déterminée sur base de la date de début de carrière pour la fixation de l'échéance des avancements en grade et en échelon.

Art. 45. Dans le cadre de l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien :

- 1° Pour le fonctionnaire de l'Etat qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, était classé dans le groupe de traitement D3 et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement D2, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement C1.
- 2° Pour le fonctionnaire de l'Etat qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, était classé dans le groupe de traitement D2 et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement D1, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement C1.
- 3° Pour le fonctionnaire de l'Etat qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, était classé dans le groupe de traitement D1 et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement C1, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement B1.

Art. 46. Dans le cadre de l'article 7, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien :

- 1° Pour l'employé de l'Etat qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, était classé dans le groupe d'indemnité D3 et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe d'indemnité D2, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe d'indemnité C1.
- 2° Pour l'employé de l'Etat qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, était classé dans le groupe d'indemnité D2 et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe d'indemnité D1, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe d'indemnité C1.

Art. 47. Dans le cadre des articles 11 et 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien :

- 1° Les fonctionnaires et les employés de l'Etat classés dans les groupes de traitement ou d'indemnité D2 ou D3 et qui ont été admis au changement de groupe de traitement ou d'indemnité avant l'entrée en vigueur de la présente loi, accéderont au groupe de traitement ou d'indemnité C1 en cas de

réussite de leur mémoire. A cet effet, le poste brigué est converti d'office en un poste du groupe de traitement ou d'indemnité C1.

- 2° Les fonctionnaires classés dans le groupe de traitement D1 et qui ont été admis au changement de groupe de traitement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, accéderont au groupe de traitement B1 en cas de réussite de leur mémoire. A cet effet, le poste brigué est converti d'office en un poste du groupe de traitement B1.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 48. Toute référence à la catégorie de traitement D s'entend comme référence à la catégorie de traitement C, toute référence au groupe de traitement D1 s'entend comme référence au groupe de traitement C1 et toute référence aux groupes de traitement D2 ou D3 s'entend comme référence au groupe de traitement C2.

Toute référence à la catégorie d'indemnité D s'entend comme référence à la catégorie d'indemnité C et toute référence aux groupes d'indemnité D2 ou D3 s'entend comme référence au groupe d'indemnité C2.

Art. 49. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du XXX sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'Etat ».

Art. 50. La présente loi produit ses effets au 1^{er} juillet 2022.

*

ANNEXE A

Classification des fonctions

I. Administration générale

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
C	C1	Sous-groupe administratif	4	expéditionnaire, agent pénitentiaire, expéditionnaire technique, artisan
			5	
		Sous-groupe technique	6	
			7bis 8bis	
	C2	Sous-groupe administratif	2	agent administratif, huissier, agent de salle, agent des domaines
			3	
			4	
			5	
		Sous-groupe technique	6	agent administratif dirigeant, huissier dirigeant, surveillant de salle, surveillant des domaines
			Sous-groupe à attributions particulières	2
3				facteur en chef
4				facteur aux écritures
5	facteur aux écritures principal			
6	facteur comptable principal, facteur dirigeant			

III. Armée, Police et Inspection générale de la Police

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
C	C1	Sous-groupe militaire	F3 F4 F5	
			F6bis F7bis	
		Sous-groupe policier	F3 F4 F5	
			F6bis F7bis	
		Sous-groupe à attributions particulières	F3 F4 F5	
			F6bis F7bis	
	C2	Sous-groupe militaire	F1 F2 F3	
			F4 F5	
		Sous-groupe policier	F1 F2 F3	
			F4 F5	

IV. Douanes

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement.</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
C	C1	Sous-groupe des douanes	4 5 6	brigadier brigadier principal brigadier-chef
			7bis 8bis	vérificateur vérificateur principal

*

ANNEXE B

B1) Tableaux indiciaires

I. Administration générale

Grade	Echelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
S4	940														
S3	805														
S2	720														
S1	700														
18	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647				
17	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	625				
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560				
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530				
14	360	380	395	410	425	440	455	470	485						
13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470					
12	290	305	320	340	360	380	395	410	425						
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395				
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362				
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338				
8bis	226	236	246	256	266	276	286	296	306	316	326	336	348		
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	311			
7bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320		
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272			
6	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270			
5	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				
2	124	130	136	142	148	154	160	166	172						

II. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Grade	Echelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
F17	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647				
F16	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	616				
F15	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560				
F14	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530				
F13	360	380	395	410	425	440	455	470	485						
F12	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470					
F11	290	305	320	340	360	380	395	410	425						
F10	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395				
F9	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362				
F8	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350			
F7bis	226	236	246	256	266	276	286	296	306	316	326	336	348		

Grade	Echelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
F7	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	346	
F6bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320		
F6	185	194	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314		
F5	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270			
F4	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
F3	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
F2	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				
F1	124	130	136	142	148	154	160	166	172						

*

ANNEXE C

INDEMNITE D'HABILLEMENT

Classe	Porteurs de vêtements spéciaux de travail	Porteurs d'uniforme				
	<i>I</i>	<i>II</i>	<i>III</i>	<i>IV</i>	<i>V</i>	<i>VI</i>
	Agents dont le service comporte le port de vêtements spéciaux de travail ou qui exercent des activités d'huissier ou d'agent de salle	Agents exerçant les fonctions d'agent des domaines ou effectuant des gardes dans les établissements pénitentiaires	Grades 4 et 5 des Douanes Grades F1-F5 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »	Grades 6-13 des Douanes Grades F6-F13 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »	Grades F14 et F15 du groupe de traitement A1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »	Grades F16-F17 du groupe de traitement A1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »
Indemnité d'habillement annuelle	312,03	368,76	425,50	567,33	709,16	850,99
Supplément de première mise pour la première année d'engagement dans les catégories, groupes et sous-groupes de traitement respectifs	141,83	425,50	425,50	567,33		567,33

*

ANNEXE D

Tableaux indiciaires

I. Administration générale

Grade	Echelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560				
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530				
14	360	380	395	410	425	440	455	470	485						
13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470					
12	290	305	320	340	360	380	395	410	425						
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395				
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362				
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338				
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	311			
7bis	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	317		
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272			
6	171	180	189	198	207	216	225	234	243	252	261	270	279		
5	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				
2	124	130	136	142	148	154	160	166	172						

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

**Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015
fixant le régime des traitements et les conditions et modalités
d’avancement des fonctionnaires de l’Etat**

Ad article 1^{er}

Il est prévu de supprimer à l’article 1^{er} de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat (ci-après la « loi sur les traitements ») la catégorie D et de créer le groupe de traitement C2.

Ad article 2

L’article 4 de la loi sur les traitements prévoit actuellement des dispositions dérogeant, pour certaines carrières, au principe général selon lequel le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du troisième échelon de son grade de computation de la bonification d’ancienneté. Le nouvel agencement harmonisé des grades et échelons proposé par le présent projet de loi permettra d’éliminer ces exceptions qui ont été introduites au fil du temps dans la loi sur les traitements. Par conséquent, l’échelon de départ pour la carrière sera dorénavant le même pour toutes les carrières inférieures.

Le même principe vaut également pour la définition des grades de computation de la bonification d’ancienneté actuellement prévus dans les groupes de traitement visés et qui s’inscrivent à l’avenir dans le cadre général prévu à l’article 4, paragraphe 2, de la loi sur les traitements.

Ad article 3

Les conditions d’études requises pour accéder aux différents groupes de traitement sont actuellement fixées au niveau réglementaire, et plus précisément dans le règlement grand-ducal modifié du 30 sep-

tembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

Etant donné que pour les employés de l'Etat les conditions d'études requises pour accéder aux différents groupes d'indemnité sont fixées au niveau légal (loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat), il a été décidé de relever également au niveau légal les conditions d'études requises pour pouvoir accéder aux différents groupes de traitement. Ainsi, le nouvel article 11 de la loi sur les traitements reprend les conditions d'études telles que prévues jusqu'à présent par le règlement grand-ducal précité.

Ad article 4

Dans le contexte de la suppression du groupe de traitement D1, l'article 12 de la loi sur les traitements doit être modifié de la manière suivante :

Les fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant ainsi que les fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant seront classées à l'avenir dans le groupe de traitement C1, au sous-groupe respectivement administratif ou technique. Les grades prévus par la nouvelle grille indiciaire sont les grades 4, 5 et 6 au niveau général et les grades 7bis et 8bis au niveau supérieur. Aucun changement n'est prévu au niveau des échéances des avancements en traitement.

Les groupes de traitement D1, D2 et D3 sont supprimés et le groupe de traitement C2 est inséré. Dans ce groupe de traitement C2 seront classés les agents qui jusqu'à présent ont été classés dans les groupes de traitement D2 et D3, en l'occurrence les huissiers, agents des domaines, facteurs et agents de salle. En outre et pour être plus complet, il est proposé de prévoir la fonction d'agent administratif au niveau C2, qui formera le pendant de la fonction administrative de l'expéditionnaire du groupe de traitement C1.

Ad article 5

En ce qui concerne la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », l'article 14 de la loi sur les traitements avait déjà été modifié par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qui avait supprimé la catégorie D et introduit un nouveau groupe de traitement C2. Dans le cadre de l'harmonisation des carrières inférieures, il suffit donc d'adapter les différents grades des groupes de traitement C1 et C2 aux nouveaux grades désormais prévus dans le nouveau tableau indiciaire correspondant des annexes de la loi.

Ainsi, les grades F2, F3, F4, F5, F6 et F7 sont remplacés par les grades F3, F4, F5, F6bis et F7bis. Comme il a été convenu dans l'accord du 14 janvier 2022 de limiter pour l'avenir tous les groupes de traitement inférieurs uniformément sur un total de cinq grades, le groupe de traitement C1 de la rubrique en question sera en conséquence réduit d'un grade. La cadence des avancements en grade sera la suivante :

- premier avancement au niveau général après 3 années depuis la nomination,
- deuxième avancement au niveau général après 6 années depuis la nomination,
- accès au niveau supérieur et promotion au premier grade du niveau supérieur après 12 années depuis la nomination,
- promotion au dernier grade du niveau supérieur après 20 années depuis la nomination.

Il s'ensuit que l'avant-dernière promotion telle qu'elle était prévue actuellement au niveau supérieur, à savoir après 15 années depuis la nomination, n'existera plus.

A relever aussi que l'harmonisation des carrières inférieures implique également une harmonisation au niveau des conditions relatives aux avancements en traitement liés à la réussite d'un examen de promotion. Ainsi, le bénéfice du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs des agents du groupe de traitement concerné de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » seront dorénavant liés, comme pour tous les agents concernés des autres rubriques, à la réussite de l'examen de promotion auquel ils seront admis au plus tôt après trois années de service depuis leur nomination.

Pour ce qui est du groupe de traitement C2 de la même rubrique, le nombre de grades a été élevé d'une unité, ceci dans la même logique du nombre uniforme de grades par groupe de traitement. Ce grade sera accessible après trois années depuis la nomination et constituera le premier avancement en grade dans le niveau général.

Ad article 6

Dans la rubrique « Douanes » (article 15 de la loi sur les traitements), le groupe de traitement D1 comprenait 7 grades avec une cadence de 3, 6, 9, 12, 15 et 20 années de service pour les avancements en traitement. L'harmonisation fera en sorte que le groupe de traitement se composera de 5 grades. Ceci implique que les fonctions de 1^{er} brigadier, de vérificateur adjoint et de receveur D sont supprimées. La cadence des avancements en traitement sera donc après 3, 6, 12 et 20 années depuis la nomination et sera donc analogue à la cadence prévue pour tous les autres groupes de traitement inférieurs.

Ad article 7

L'article 16 de la loi sur les traitements est à adapter au nouvel agencement des groupes de traitement inférieurs. Ainsi par exemple les fonctions d'agent pénitentiaire et d'artisan ne relèveront dorénavant plus d'un sous-groupe à attributions particulières, mais seront intégrées dans le sous-groupe de traitement respectivement administratif ou technique. Les majorations d'échelon seront fixées uniformément à 15 points indiciaires pour le groupe de traitement C1 et à 10 points indiciaires pour le groupe de traitement C2. Les taux spécifiques de la majoration d'échelon, tels que prévus à l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 16 peuvent être supprimés étant donné que les majorations tombent désormais sous le principe général prévu à l'alinéa premier du même paragraphe.

Il est profité de l'occasion pour supprimer l'obligation de demander l'avis du Ministre de la Fonction publique à chaque fois que le ministre du ressort propose d'attribuer un poste à responsabilités particulières à un agent classé au niveau général de son groupe de traitement, ce qui constituera une simplification administrative. En effet, l'attribution de postes à responsabilités particulières relève de la compétence et de la responsabilité du ministre du ressort qui doit valider l'organigramme proposé. Partant, l'avis préalable du Ministre de la Fonction publique n'est pas nécessaire, de sorte que, dans le sens d'une simplification administrative, il peut être supprimé.

Pour des raisons d'équité et de parallélisme par rapport aux autres sous-groupes de traitement C1 et C2, il est proposé d'ajouter, sous un point o) du paragraphe 3, une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières pour les agents de la musique militaire.

Ad article 8

A l'article 22 de la loi sur les traitements concernant les primes d'astreinte, les dénominations de la catégorie de traitement D sont à chaque fois remplacées par celles de la catégorie de traitement C. Il en est de même pour le changement de la dénomination du groupe de traitement D1 par celle du groupe de traitement C1.

Le présent article prévoit également de transposer les conclusions de la médiation du 11 mars 2021 entre le Gouvernement et l'Association Professionnelle des Cantonniers de l'Etat « APCE ». En effet, les deux parties s'étaient mises d'accord pour aligner, dans le cadre de la mise en œuvre du point 7 de l'accord salarial du 4 mars 2021 et avec effet à la date y prévue, le montant de la prime d'astreinte des agents des domaines de l'Administration des ponts et chaussées au montant de la prime d'astreinte des agents exerçant les fonctions de garde-chasse et de garde-pêche auprès de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts, à savoir 22 points indiciaires.

Ad article 9

La prime de brevet de maîtrise prévue à l'article 24 de la loi sur les traitements pour les agents exerçant la fonction d'artisan est supprimée. A signaler dans ce contexte que les artisans seront intégrés dans le groupe de traitement C1 et que, partant, la prime visée accordée pour les artisans du groupe de traitement D1 ne sera plus due. Ce principe est conforme aux dispositions de l'accord entre le Gouvernement et la délégation représentant les agents des carrières inférieures au sein de la CGFP. Toutefois, une disposition transitoire du présent projet de loi permettra aux artisans en service au moment de la loi projetée de maintenir le bénéfice de cette prime.

Ad article 10

L'article 26 de la loi sur les traitements est modifié pour les trois raisons suivantes :

3° La modification adapte la nouvelle dénomination de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

4° La catégorie D est remplacée par la catégorie C.

5° Il est proposé de simplifier la procédure d'allocation et de contrôle de la prime pour professions de santé. En effet, il est prévu de supprimer l'avis du Ministre de la Fonction publique. Ensuite, et dans la mesure où cette prime est réservée aux agents exerçant exclusivement une profession paramédicale, il s'agit de préciser, pour raisons de clarté, la condition pour les agents en question de disposer d'une autorisation d'exercer sur la base de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Ad article 11

En ce qui concerne le tableau de l'annexe C relatif à l'indemnité d'habillement, le nouveau tableau proposé dans ce projet de loi supprime la colonne VII et la présente modification de l'article 31 de la loi sur les traitements prend en compte cette suppression de colonne.

Ad article 12

Cet article est consacré aux dispositions à modifier dans le contexte des indemnités de stage. Dans la mesure où dorénavant les carrières inférieures sont harmonisées, les exceptions actuellement prévues à l'article 37 de la loi sur les traitements concernant les stagiaires des groupes de traitement D1, C1 et C2 n'ont plus de raison d'être.

Par ailleurs, les termes « prime de brevet de maîtrise » sont supprimés. Cette modification est le corollaire de la suppression, à l'article 24 de la loi, de la prime en question pour les fonctionnaires exerçant les fonctions d'artisan ou d'artisan dirigeant.

Ad article 13

L'article 13 se limite à éliminer une incohérence de texte. Ainsi, la dénomination « C » pour désigner le groupe de traitement C1 est incorrecte et sera remplacée par la dénomination correcte « C1 ».

Ad article 14

L'annexe A reprenant toutes les fonctions prévues dans les différentes rubriques doit être adaptée à la nouvelle structure harmonisée des groupes de traitement de la catégorie de traitement C, les groupes de traitement D1, D2 et D3 devant être supprimés. La nouvelle structure est applicable pour les rubriques « Administration générale », « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ainsi que pour la rubrique « Douanes » qui quant à elle ne prévoit pas de groupe de traitement C2.

Ad article 15

Conformément à l'accord du 14 janvier 2022, les tableaux indiciaires actuels de l'annexe B seront adaptés suivant les grilles retenues, en y remplaçant les grades et échelons respectifs actuels des groupes de traitement inférieurs.

Ad article 16

Tout comme les annexes A et B, le tableau de l'annexe C reprenant les montants de l'indemnité d'habillement doit être mis en conformité avec les nouveaux groupes de traitement C1 et C2. Parallèlement à la fusion de fonctions dans les différentes rubriques dans le cadre de ce projet de loi, il est procédé à la fusion des deux classes I et II actuelles. Dans cette logique, les fonctionnaires et employés administratifs, techniques et scientifiques dont le service comporte le port de vêtements spéciaux de travail ainsi que les agents (fonctionnaires ou employés de l'Etat) qui exercent des activités d'huissier ou d'agent de salle feront partie d'une classe commune (classe I).

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

Ad article 17

Par analogie à l'article 7 du présent projet de loi, le présent article fixe, pour le régime des employés de l'Etat, la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières à 10 points indiciaires pour le groupe d'indemnité C2.

De même, l'obligation de demander l'avis au Ministre de la Fonction publique est également supprimée pour les cas où le ministre du ressort désire attribuer un poste à responsabilités particulières à un employé classé au niveau général de son groupe d'indemnité.

Ad article 18

L'article 18 élimine la catégorie d'indemnité D par analogie à la modification apportée au régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Ad article 19

Conformément à l'accord du 14 janvier 2022 précité, les groupes d'indemnité D2 et D3 seront supprimés et remplacés par le groupe d'indemnité C2. Le groupe d'indemnité D1 fait l'objet d'une disposition transitoire dans le présent projet de loi.

Ad article 20

Cet article fixe le nouveau déroulement de carrière relatif au groupe d'indemnité C1 qui prévoit dorénavant les grades 4, 5, 6 et 7bis au lieu des grades 4, 6, 7 et 8. Ce nouvel agencement s'inscrit dans la nouvelle logique qui est à la base de l'harmonisation des carrières inférieures, ceci avec maintien des délais et conditions d'octroi des avancements en grade. A noter à titre accessoire que l'allongement de grade ayant l'indice 317 actuellement prévu est intégré dans le nouveau tableau indiciaire en tant qu'échelon barémique.

Ad article 21

Cet article abroge les dispositions relatives au groupe d'indemnité D1 et fixe l'agencement des grades et délais du nouveau groupe d'indemnité C2. L'accès à celui-ci n'est soumis à aucune condition d'études particulière. L'agencement de ce groupe d'indemnité s'étendra à l'avenir sur les grades 2, 3, 4 et 5 avec conservation des délais et conditions d'octroi des avancements en grade.

Ad article 22

Cet article supprime les dispositions actuelles relatives au groupe d'indemnité D2.

Ad article 23

Cet article supprime les dispositions actuelles relatives au groupe d'indemnité D3.

Ad article 24

Cet article adapte les dispositions concernant le supplément de rémunération pour l'exercice de secrétaire de direction en remplaçant le groupe d'indemnité D1 par le groupe d'indemnité C2. En outre, le renvoi à un règlement grand-ducal est supprimé étant donné qu'aucun besoin ne s'est manifesté pour fixer des modalités d'exécution dans ce contexte.

Ad article 25

Le commentaire de l'article précédent vaut également pour l'article 25 en ce qui concerne la fonction de standardiste. Les groupes d'indemnité D1, D2 et D3 sont remplacés par le groupe d'indemnité C2.

Ad article 26

Le présent article prévoit que l'annexe D reprend le nouveau tableau indiciaire des employés de l'Etat qui tient compte du nouvel agencement des grades et échelons au niveau des carrières inférieures.

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015
fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à
un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de
l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien**

Ad articles 27 et 28

Les modifications prévues aux articles 27 et 28 s'alignent sur les nouveaux agencements des groupes de traitement retenus dans le contexte de l'harmonisation des carrières inférieures. Les articles visés définissent ce qu'il y a lieu d'entendre par respectivement groupe de traitement ou d'indemnité immédiatement supérieur.

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Ad article 29

Il y a lieu de faire référence à l'article 54 et non pas à l'article 55 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Ad article 30

Suite à la modification des conditions d'accès à l'examen de promotions pour les groupes de traitement C1 et C2 (cf. ad article 30), la présente modification s'avère nécessaire pour maintenir les niveaux d'ancienneté telle que prévue actuellement à l'article 54 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Ad article 31

Dans le cadre de l'harmonisation des carrières inférieures, il est proposé d'uniformiser également les conditions d'accès à l'examen de promotion. Ainsi, la condition d'ancienneté de trois années depuis la nomination telle qu'elle est prévue par l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est généralisée pour tous les groupes de traitement visés. L'article 70 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale n'a donc plus de raison d'être et peut être abrogé.

Ad article 32

Suite aux modifications apportées aux articles 54 et 70 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, la présente modification s'impose.

Il y a encore lieu de préciser que vu que l'agent du groupe de traitement C1 passe au niveau commissaire trois ans après la réussite de son examen de promotion, tandis que l'agent du groupe de traitement C2, qui change de groupe de traitement, passe directement au niveau de commissaire par la réussite de cet examen, un classement séparé est établi pour les agents de ces deux groupes.

Chapitre 5 – Dispositions transitoires

Le chapitre 5 se consacre aux dispositions transitoires en fixant les mesures qui définissent l'intégration des groupes de traitement C1 et C2 dans le nouvel agencement des carrières proposé pour les différentes rubriques concernées du régime des traitements des fonctionnaires ainsi que pour le régime des indemnités des employés de l'Etat. Les dispositions en question se basent sur les principes généraux retenues par l'accord du 14 janvier 2022.

Ad article 33

Cet article prévoit le mécanisme du classement des agents des carrières inférieures en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la loi projetée et l'intégration de leur traitement dans le nouveau tableau indiciaire.

En vertu de l'accord du 14 janvier 2022, la reprise des carrières dans la nouvelle structure du tableau indiciaire est fixée de la manière suivante :

En général, les agents concernés par l'harmonisation des carrières inférieures seront classés dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise. Leur traitement sera fixé, dans le tableau indiciaire afférent, à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la loi. Si cette valeur n'existe pas dans le grade correspondant à l'ancienneté de l'agent, celui-ci bénéficiera de la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur. Il va sans dire que l'ancienneté acquise dans l'échelon atteint leur restera garantie, de même que l'examen de promotion réussi dans leur groupe de traitement.

En ce qui concerne les agents du groupe de traitement C1 visés par le premier paragraphe du présent article, ceux-ci resteront classés dans le groupe de traitement C1 et seront classés dans l'un des grades nouvellement prévus et qui sont les grades 4, 5, 6, 7bis et 8bis. Ils bénéficieront de l'échelon défini suivant le mécanisme décrit ci-avant. Par analogie, le groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » s'étendra sur les grades F3, F4, F5, F6bis et F7bis.

Les mêmes principes sont appliqués pour les agents du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » (deuxième paragraphe). Le groupe de traitement en question, introduit par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, est réagencé et comprendra à l'avenir les grades F1, F2, F3, F4 et F5.

Le troisième paragraphe concerne les agents du groupe de traitement D1. Ce groupe de traitement comprend actuellement les fonctions des agents engagés en qualité d'agent pénitentiaire et d'artisan. L'accès à l'une de ces fonctions est lié à la condition d'avoir un niveau d'études correspondant à cinq années d'études secondaires ou équivalentes. Les agents seront donc classés dans le groupe de traitement C1, dans le grade correspondant à leur ancienneté de service avec application des règles précitées pour la détermination de l'échelon de base.

Le dernier paragraphe prévoit l'intégration des groupes de traitement D2 et D3 dans le nouveau groupe de traitement C2 accessible sans condition d'études et comprenant les grades 2, 3, 4, 5 et 6.

Ad article 34

Cet article prévoit, pour le régime des employés de l'Etat, l'intégration des groupes d'indemnité dans la nouvelle structure des grades et échelons en appliquant les mêmes mécanismes que ceux fixés par l'article précédent pour les fonctionnaires de l'Etat.

Dans cette logique, les employés du groupe d'indemnité C1 resteront classés dans ce groupe d'indemnité dans l'un des grades nouvellement prévus et correspondant à leur ancienneté de service. Dans ce grade, ils conservent la valeur d'échelon qu'ils ont atteint. A défaut de cet échelon, la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur leur sera appliquée. Les nouveaux grades retenus dans le tableau indiciaire des employés de l'Etat sont les grades 4, 5, 6 et 7bis.

Le deuxième paragraphe prévoit l'intégration des groupes d'indemnité D2 et D3 dans le groupe d'indemnité C2, ceci sur base des mêmes règles retenues pour la détermination des grade et échelon. Le groupe d'indemnité en question qui est nouvellement créé dans le régime des employés de l'Etat comprend les grades 2, 3, 4 et 5.

Dans tous les cas, l'ancienneté d'échelon atteinte et l'examen de carrière réussi dans leur groupe d'indemnité actuel sont pris en compte.

Ad article 35

Cet article prévoit une mesure transitoire en faveur des employés actuellement classés dans le groupe d'indemnité D1. Ce groupe d'indemnité était accessible aux personnes pouvant faire valoir un niveau d'études correspondant au moins à trois années d'études secondaires.

En vertu de la nouvelle structure des groupes d'indemnité inférieurs, il n'existera plus de groupe d'indemnité pour lequel trois années d'études secondaires seront exigées. Les personnes ne pouvant pas se prévaloir de la réussite de cinq années d'études secondaires pourront accéder au seul groupe d'indemnité C2. Or, le groupe d'indemnité D1 actuel est plus favorable au niveau de la masse salariale calculée sur toute la carrière par rapport au nouveau groupe d'indemnité C2. Afin de ne pas apporter un préjudice à ces employés tout au long de leur carrière à l'avenir, le classement actuel leur restera garanti. Pour cette raison, l'article 36 reprend l'agencement de la carrière telle qu'elle est actuellement fixée ainsi que le tableau des grades et échelons actuels et qui sera uniquement applicable aux employés du groupe d'indemnité D1 en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi proposée.

Pour les mêmes motifs, le présent article prévoit pour les employés concernés également le maintien de certaines perspectives et avantages dont ils bénéficient sur la base de leur classement actuel et qui sont les suivants :

- 1° valeur de l'augmentation d'échelon fixée à 10 points indiciaires (paragraphe 2)
- 2° supplément d'indemnité personnel à l'âge de cinquante-cinq ans (paragraphe 3)
- 3° supplément de rémunération pour l'exercice de la fonction de secrétaire de direction (paragraphe 3)
- 4° supplément de rémunération pour l'exercice de la fonction de standardiste (paragraphe 3)
- 5° maintien du classement en cas de changement sur un poste du groupe d'indemnité C2 (paragraphe 4)
- 6° possibilité de changer, par le biais du mécanisme de la « carrière ouverte » ou bien de la « voie expresse », dans un groupe d'indemnité supérieur qui restera le groupe d'indemnité C1 (paragraphe 5)

7° nomination dans le groupe de traitement C2 en cas de fonctionnarisation sur base de l'article 80 du statut général des fonctionnaires de l'Etat avec maintien de la perspective de carrière se terminant à l'indice 282 (paragraphe 6)

Ad article 36

Lors des analyses faites dans le cadre des travaux préparatifs du présent projet de loi, il s'est avéré que pour certains agents les expectatives de carrière seront moins favorables dans la nouvelle structure des groupes de traitement. Il s'agit des groupes de traitement qui sont actuellement agencés sur 7 grades, alors que les nouveaux groupes de traitement s'échelonnent sur 5 grades.

Afin de compenser ce préjudice au niveau de la perspective de carrière, il est prévu d'accorder aux agents concernés, en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la loi, les avantages de carrière suivants :

Au premier paragraphe, un avancement de deux échelons supplémentaires est prévu après 9 années de grade à compter de la première nomination en faveur des agents pénitentiaires (groupe de traitement D1) ne pouvant pas encore faire valoir une ancienneté de service de 9 années depuis leur nomination.

L'avancement de deux échelons supplémentaires est prévu après 15 années de grade à compter de la première nomination en faveur des agents pénitentiaires bénéficiant d'une ancienneté de service entre 9 et 15 années.

Le paragraphe 2 prévoit exactement les mêmes mesures pour l'agent des douanes (groupe de traitement D1) intégré dans le groupe de traitement C1.

La même situation se présente pour le groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ». Ce groupe de traitement est actuellement agencé sur 6 grades. Il y aura par conséquent une perte d'un grade pour les agents en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi projetée. En guise de compensation, il est proposé au paragraphe 3 d'accorder un avancement de deux échelons supplémentaires après 15 années de grade à compter de la première nomination en faveur des agents bénéficiant d'une ancienneté de service inférieure à 15 années.

En outre, il a été constaté que dans certaines situations, les agents du groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » classés à l'avant-dernier grade actuel (grade F6) de leur groupe de traitement, seraient désavantagés au niveau du développement futur de leur carrière. En effet, ceux qui bénéficient, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, de l'un des échelons inférieurs au douzième échelon du grade F6, seront lésés d'un échelon à partir du moment où ils accéderont par promotion au dernier grade de carrière prévu dans le nouveau tableau indiciaire, ceci par rapport à la perspective de carrière prévisible sans l'harmonisation des carrières proposée par le présent projet. Par conséquent, un échelon supplémentaire sera accordé à ces agents au moment de leur accès au dernier grade.

Ad article 37

Cet article a pour objet de revaloriser la carrière de l'aide-soignant. Celle-ci s'étend sur les grades 2, 3 et 4, tant pour les fonctionnaires que pour les employés de l'Etat, avec actuellement comme rémunération maximale, en fin de carrière, 246 points indiciaires.

Dans ce contexte, il est proposé de prévoir trois allongements de grade supplémentaires pour les fonctionnaires et employés en activité de service et exerçant la profession de l'aide-soignant, à savoir les indices 266, 286 et 306. L'accès à ces indices est lié aux deux conditions de formation continue et de la réussite à l'examen de promotion ou de carrière. Il aura lieu au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Ad article 38

Cet article concerne une mesure conservatrice permettant aux artisans, artisans dirigeants et artisans-stagiaires en service de maintenir le bénéfice de la prime de brevet de maîtrise actuellement prévue à l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la loi. Il s'agit des agents faisant actuellement partie du groupe de traitement D1 et qui seront intégrés dans le groupe de traitement C1.

Ad article 39

Les fonctionnaires stagiaires en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi bénéficieront avec effet immédiat de la nouvelle indemnité de stage fixée à l'article 37 de la loi sur les traitements.

Ad article 40

Pour certains groupes de traitement (p.ex. groupe de traitement C2 – agent des domaines), il existe à l’heure actuelle l’obligation de réussir à un second examen de promotion. Le présent projet de loi abolit cette obligation.

Les agents qui, avant l’entrée en vigueur de la loi, ont passé avec succès le premier de ces examens sont considérés comme ayant réussi leur examen de promotion et n’auront plus besoin de passer par un second examen.

Ceux qui, au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi, n’ont pas encore passé avec succès le premier examen de promotion de leur sous-groupe de traitement initial, et qui n’ont pas déjà échoué à trois reprises audit examen, devront réussir à l’examen de promotion unique du nouveau sous-groupe de traitement avant de pouvoir bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de leur nouveau sous-groupe de traitement.

Ad article 41

Le délai d’admission à l’examen de promotion est actuellement fixé à six années depuis la nomination pour les agents des groupes de traitement C1 et C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ». L’échéance en question est fixée dorénavant de manière uniforme à trois années.

Ceux qui, au moment de l’entrée en vigueur de la loi, ont déjà une ancienneté de service d’au moins trois années peuvent participer au prochain examen de promotion.

Pour certains fonctionnaires, le prochain examen de promotion organisé est néanmoins trop proche après l’entrée en vigueur de la présente loi pour pouvoir se préparer convenablement audit examen. Pour d’autres, le fait qu’ils participent à des opérations à l’étranger au moment de l’organisation du prochain examen de promotion, rend leur participation audit examen de promotion difficile voire impossible.

Afin de ne pas désavantager ces agents, le présent article prévoit des dérogations.

Ad article 42

Cet article prévoit une mesure de garde-fou destinée à accorder un supplément personnel de traitement dans tous les cas aux fonctionnaires, fonctionnaires-stagiaires et employés de l’Etat qui, par l’effet de la future loi, toucheraient un traitement ou une indemnité inférieure.

Ad article 43

Cet article règle la situation spécifique où un agent a droit, à la date du 1^{er} juillet 2022, c’est-à-dire la date d’effet de la loi projetée, aussi bien à une augmentation en points indiciaires dans le cadre de l’harmonisation des carrières inférieures qu’à un avancement en échelon ou en grade sur la base des dispositions spécifiques en matière d’avancement en traitement et en échelon et relatives à son groupe de traitement ou d’indemnité. En effet, il peut résulter une différence dans le calcul du traitement ou de l’indemnité dépendant du fait d’appliquer en premier lieu l’augmentation de l’échelon résultant de l’exécution de la loi et en deuxième lieu l’avancement en échelon ou en grade intervenant en fonction de l’évolution de la carrière ou bien l’inverse. Dans ces cas, le mode le plus favorable est à appliquer.

Ad article 44

Cet article prévoit un garde-fou pour faire en sorte que les employés de l’Etat bénéficiant d’un classement individuel maintiennent ce classement et leur perspective de carrière dans le cas où ceux-ci sont plus favorables que le nouvel agencement du groupe d’indemnité dans lequel ils sont classés. Dans le cas contraire, leur déroulement de carrière sera adapté à ce nouvel agencement.

Ad article 45

Au moment de l’entrée en vigueur de la loi projetée, un certain nombre de fonctionnaires auront déjà suivi les cours du cycle de formation préparatoire et auront passé avec succès les épreuves de ce cycle correspondant à leur groupe de traitement dans lequel ils sont actuellement classés, ceci dans le contexte dit de la « carrière ouverte » sur base de la loi afférente du 25 mars 2015.

Dans la mesure où certains groupes de traitement dont relèvent ces agents seront intégrés dans d’autres groupes de traitement en partie nouvellement créés, il faudra garantir que les cours et réussites

d'épreuves du cycle de formation en question réalisés dans le groupe de traitement actuel seront mis en compte afin de ne pas léser les intéressés. L'article 45 prévoit cette mesure pour les agents des différents groupes de traitement visés.

Ad article 46

La mesure proposée à l'article précédent est également prévue pour les employés de l'Etat qui auront rempli les mêmes conditions.

Ad article 47

Dans le même contexte de la « carrière ouverte », il faudra garantir que les fonctionnaires et employés qui auront été admis à la procédure du changement de groupe de traitement ou d'indemnité avant l'entrée en vigueur de la loi en projet puissent accéder aux groupes de traitement ou d'indemnité tels qu'ils sont prévus sur la base de la nouvelle hiérarchie des groupes de traitement et grades proposés dans le présent projet de loi. Les postes initialement créés ou disponibles étant à la base de leurs candidatures seront convertis d'office en postes autorisés dans les niveaux de carrière mis en place à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Ad article 48

Cet article ne suscite pas d'observations.

Ad article 49

Cet article ne suscite pas d'observations.

Ad article 50

Il est prévu que la future loi produise ses effets au 1^{er} juillet 2022, tel que convenu dans le cadre de l'accord salarial du 4 mars 2021.

*

TEXTES COORDONNES

I. LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015

fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

(Extraits)

Chapitre 1er – Champ d'application et classification des fonctions

Art. 1^{er}. (1) La présente loi s'applique aux fonctionnaires de l'Etat tels que visés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et aux personnes dont la fonction figure à l'annexe A de la présente loi.

(2) En application de la présente loi, les fonctions sont classées en cinq rubriques, à savoir les rubriques « Administration générale », « Enseignement », « Armée, Police et Inspection générale de la Police », « Douanes », et « Magistrature ».

(3) A l'intérieur de ces rubriques, et à l'exception de celle de la « Magistrature », les fonctions sont classées en catégories et groupes de traitement, à savoir la catégorie A avec les groupes de traitement A1 et A2, la catégorie B avec le groupe de traitement B1, ~~la catégorie C avec le groupe de traitement C1 et la catégorie D avec les groupes de traitement D1, D2 et D3~~ et la catégorie C avec les groupes de traitement C1 et C2. A l'intérieur de ces groupes de traitement, les fonctions qui en font partie sont regroupées en sous-groupes de traitement conformément aux articles 11, 12, 13, 14, 15 et aux annexes de la présente loi qui en font partie intégrante.

(...)

Chapitre 3 – Le traitement de début de carrière

Art. 4. (1) Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du troisième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, nommés à la fonction d'instituteur de la rubrique « Enseignement », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

~~Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommés à la fonction d'artisan de la rubrique « Administration générale », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé, détenteur d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions est calculé à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.~~

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique « Administration générale », ~~et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique « Douanes »,~~ le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du cinquième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du deuxième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

~~Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du sixième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.~~

(2) Pour tous les sous-groupes autres que les sous-groupes à attributions particulières, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au premier grade respectif du niveau général défini aux articles 11, 12, 13, 14 et 15.

(3) Pour les sous-groupes à attributions particulières, le grade de computation de la bonification d'ancienneté est défini comme suit :

Rubrique « Administration générale » :

a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.

Les fonctions classées aux grades S1, S2, S3 et S4 sont des fonctions à indice fixe auxquelles le principe de la bonification d'ancienneté ne s'applique pas.

b) Pour la fonction à attributions particulières de secrétaire général au ravitaillement de la catégorie B, groupe B1, définie à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.

c) Pour la fonction à attributions particulières de conservateur des hypothèques de la catégorie B, groupe B1, définie à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 7.

~~d) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie D, groupes D1 et D2, définies à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au premier grade du niveau général.~~

Rubrique « Enseignement » :

- a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.
- b) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A2, définies à l'article 13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 10.
- c) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie B, groupe B1, définies à l'article 13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 7.

Rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » :

- a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 14, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade F11.
- b) ~~Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie C, groupe C1, définies à l'article 14, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade F2.~~

Rubrique « Douanes » :

- a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 15, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12. (...)
- (...)

Chapitre 8 – Les avancements en grade dans les sous-groupes de traitement connaissant un niveau général et un niveau supérieur

(...)

Art. 11. ~~Dans les rubriques « Administration générale », « Enseignement », « Armée, Police et Inspection générale de la Police », et « Douanes », il est créé quatre catégories de traitement à savoir les catégories A, B, C et D.~~

~~Dans la catégorie de traitement A, il est créé deux groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement A1 et le groupe de traitement A2.~~

~~Dans la catégorie de traitement B, il est créé un groupe de traitement B1. Dans la catégorie de traitement C, il est créé un groupe de traitement C1.~~

~~Dans la catégorie de traitement D, il est créé trois groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement D1, le groupe de traitement D2 et le groupe de traitement D3.~~

(1) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe scientifique et technique, au sous-groupe éducatif et psycho-social ou à la fonction d'inspecteur adjoint des finances du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Administration générale », le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications, tels que prévus par respectivement l'article 66 et l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les mêmes conditions s'appliquent pour être admis au sous-groupe policier de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ou au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Douanes ».

Pour les postes destinés à être occupés par un candidat qui est titulaire d'un diplôme final d'enseignement supérieur en droit, le ministre du ressort peut décider sur base des renseignements relatifs au profil du poste que la formation complémentaire en droit luxembourgeois est obligatoirement requise.

(2) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe scientifique et technique ou au sous-groupe éducatif et psycho-social de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Administration générale », le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par

un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, tels que prévus par respectivement l'article 66 et l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Les mêmes conditions s'appliquent pour être admis au sous-groupe policier de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ou au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Douanes ».

(3) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe technique ou au sous-groupe éducatif et psycho-social de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Administration générale », le candidat doit être détenteur du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou présenter un certificat d'études reconnu équivalent.

Ledit diplôme doit être classé au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications, tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Les mêmes conditions s'appliquent pour être admis au sous-groupe policier de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ou au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Douanes ».

(4) Pour être admis au sous-groupe administratif ou au sous-groupe technique de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Administration générale », le candidat doit être détenteur d'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.

Ledit certificat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications, tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Les mêmes conditions s'appliquent pour être admis au sous-groupe policier de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ou au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Douanes ».

(5) Pour être admis au sous-groupe administratif ou au sous-groupe technique de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, de la rubrique « Administration générale », aucune condition d'études n'est requise.

Art. 12.

(...) (4) ~~Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, comprenant les grades 4, 6, 7, 8 et 8bis, il est créé deux sous-groupes avec au niveau général les grades 4, 6 et 7 et au niveau supérieur les grades 8 et 8bis :~~

- ~~a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire dirigeant ;~~
- ~~b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire technique et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire technique dirigeant.~~

~~Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 6 et 7 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.~~

Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé deux sous-groupes :

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général les fonctions d'expéditionnaire ou d'agent pénitentiaire et au niveau supérieur les fonctions d'expéditionnaire dirigeant ou d'agent pénitentiaire dirigeant ;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général les fonctions d'expéditionnaire technique ou d'artisan et au niveau supérieur les fonctions d'expéditionnaire technique dirigeant ou d'artisan dirigeant.

Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades 4, 5 et 6 et les avancements en traitement aux grades 5 et 6 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 8 et 8bis aux grades 7bis et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(5) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé un sous-groupe à attributions particulières et le classement des fonctions est défini comme suit :

1^o Au niveau général, la fonction d'agent pénitentiaire comprend les grades 2, 4, 5 et 7 et l'avancement en traitement aux grades 4, 5 et 7 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur la fonction d'agent pénitentiaire dirigeant comprend les grades 7bis, 8, et 8bis, et les promotions aux grades 7bis, 8, et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

2^o Au niveau général, la fonction d'artisan comprend les grades 3, 5 et 6 et l'avancement en traitement aux grades 5 et 6 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur, la fonction d'artisan dirigeant comprend les grades 7 et 7bis, et les promotions aux grades 7 et 7bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après

chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(5) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général les fonctions d'agent administratif, de huissier ou d'agent de salle et au niveau supérieur les fonctions d'agent administratif dirigeant, de huissier dirigeant ou de surveillant de salle ;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'agent des domaines et au niveau supérieur la fonction de surveillant des domaines ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 5 et 6, les promotions aux grades 5 et 6 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions de facteur est fixé comme suit :

Au niveau général, les fonctions de facteur, de facteur en chef et de facteur aux écritures sont classées respectivement aux grades 2, 3 et 4 et l'avancement en traitement aux grades 3 et 4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les fonctions de facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou de facteur dirigeant sont classées respectivement aux grades 5 et 6, les promotions aux grades 5

et 6 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées.

(6) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de huissier et au niveau supérieur la fonction de huissier dirigeant ;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'agent des domaines et au niveau supérieur la fonction de surveillant des domaines ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions de facteur est fixé comme suit :

1° Au niveau général, les fonctions de facteur, de facteur en chef et de facteur aux écritures sont classées respectivement aux grades 2, 3 et 4 et l'avancement en traitement aux grades 3 et 4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur, les fonctions de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou de premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou de facteur dirigeant sont classées respectivement aux grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées.

(7) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, comprenant les grades 2, 3, 4, 5 et 6, il est créé un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'agent de salle et au niveau supérieur la fonction de surveillant de salle. Le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et le niveau supérieur les grades 5 et 6.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 5 et 6 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(...)

Art. 14.

(...) (2) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de sergent, de premier sergent et de sergent-chef et au niveau supérieur les fonctions d'adjudant, d'adjudant-chef et d'adjudant-major ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F2 avec la fonction de sergent, F3 avec la fonction de premier sergent et F4 avec la fonction de sergent-chef et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F2, F3 et F4 et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder à la première fonction du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F5 avec la fonction d'adjudant, F6 avec la fonction d'adjudant-chef et F7 avec la fonction d'adjudant-major, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que

la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend les grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit :

1° Au niveau général, les fonctions de sergent de la musique militaire, de premier sergent de la musique militaire et de sergent-chef de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F2, F3 et F4 et l'avancement en traitement aux grades F3 et F4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder à la première fonction du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général. Au niveau supérieur, les fonctions d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(2) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F3, F4 et F5 et les avancements en traitement aux grades F4 et F5 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F6bis et F7bis, les promotions aux grades F6bis et F7bis intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(3) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de caporal et de caporal de première classe et au niveau supérieur les fonctions de caporal-chef et de premier caporal-chef ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F1 avec la fonction de caporal, et F2 avec la fonction de caporal de première classe et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F1 et F2 et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F3 avec la fonction de caporal-chef et F4 avec la fonction de premier caporal-chef, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend les grades F3 et F4, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(3) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades F1, F2 et F3 et les avancements aux grades F2 et F3 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les deux sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F4 et F5, les promotions aux grades F4 et F5 intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Art. 15.

(...)(4) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de brigadier, de 1er brigadier, de brigadier principal, de brigadier-chef et au niveau supérieur la fonction de vérificateur adjoint, de vérificateur, et de vérificateur principal ou receveur D.

Pour le sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, le niveau général comprend les grades 2 avec la fonction de brigadier, 4 avec la fonction de 1er brigadier, 5 avec la fonction de brigadier principal et 6 avec la fonction de brigadier-chef et les avancements en traitement aux grades 4, 5 et 6 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

(4) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de brigadier, brigadier principal et de brigadier-chef et au niveau supérieur la fonction de vérificateur et de vérificateur principal.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 4 avec la fonction de brigadier, 5 avec la fonction de brigadier principal et 6 avec la fonction de brigadier-chef et les avancements en traitement aux grades 5 et 6 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans le présent sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

~~Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 7 avec la fonction de vérificateur adjoint, 8 avec la fonction de vérificateur et 8bis avec la fonction de vérificateur principal ou receveur D, les promotions aux grades 7, 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.~~ Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 7bis avec la fonction de vérificateur et 8bis avec la fonction de vérificateur principal, les promotions aux grades 7bis et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Chapitre 9 – La majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes

Art. 16.

(1) Les fonctionnaires relevant d'un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières des rubriques « Administration générale », « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et « Douanes » classés à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de leur sous-groupe de traitement et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini dans l'organigramme de l'administration et approuvé comme tel par le ministre du ressort, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

Le chef d'administration soumet au ministre du ressort son avis au sujet :

- a) des postes à responsabilités particulières de son administration ;
- b) du nombre maximum des postes donnant droit à l'attribution de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ;
- c) des noms des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières, en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des fonctionnaires en question.

Le ministre du ressort procède sous forme d'arrêté à la désignation des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement au sein de chaque administration. Sous les termes « effectif » ou « effectif total » au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre pour chaque rubrique prise séparément et définie à l'article 11 le nombre des fonctionnaires du groupe de traitement en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés ou détachés, y compris les fonctionnaires stagiaires ainsi que les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans traitement sur base de l'article 30, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Pour la détermination du nombre des postes à attribuer, les bénéficiaires d'un service à temps partiel à durée déterminée ou d'un service à temps partiel sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.

(2) Les fonctionnaires relevant d'un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières de la rubrique « Enseignement » classés aux grades 15 et 16 du groupe de traitement A1, aux grades 13 et 14 du groupe de traitement A2, ainsi qu'aux grades 11, 12 et 13 du groupe de traitement B1 de leur sous-groupe de traitement et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini soit au niveau national, soit dans l'organigramme de l'administration ou du service de l'agent et approuvé comme tel par le ministre du ressort, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre de ces postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement.

Au sens du présent paragraphe, l'enseignement fondamental, d'une part, et les enseignements secondaire classique, secondaire général, supérieur et universitaire, ainsi que l'Institut national des langues, d'autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration.

(3) Les fonctionnaires des rubriques « Administration générale », « Enseignement » et « Armée, Police et Inspection générale de la Police » classés à un sous-groupe à attributions particulières peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières d'après les modalités définies ci-dessous. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant un poste à responsabilité particulière défini dans l'organigramme de l'administration en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

- a) ~~Pour la fonction d'agent pénitentiaire dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 7bis, 8 et 8bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.~~
- b) ~~Pour la fonction d'artisan dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 7 et 7bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant de chaque administration. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.~~
- c) Pour les fonctions de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou facteur dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades 5, 6 et 75 et 6, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des différentes

- fonctions de facteur, énumérées à l'article 12. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- d) Pour la fonction d'inspecteur des finances, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 16 et 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'inspecteur adjoint des finances et d'inspecteur des finances. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- e) Pour les fonctions d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire dirigeant et de pharmacien-inspecteur dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est chaque fois limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'expert en radioprotection et d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire et d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales et de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de médecin vétérinaire dirigeant, de pharmacien-inspecteur et de pharmacien-inspecteur dirigeant de chaque administration. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- f) Pour la fonction de médecin-dentiste dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions de médecin-dentiste et de médecin-dentiste dirigeant de chaque administration. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé au grade du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- g) ...
- h) Pour la fonction de médecin dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions de médecin et de médecin dirigeant de chaque administration. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- i) Pour les fonctions de premier conseiller de direction, et de premier inspecteur de la sécurité sociale, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total de cette fonction de chaque administration.
- j) Pour les fonctions de conseiller de Gouvernement première classe et de premier conseiller de Gouvernement, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades 16 et 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans ces deux fonctions.
- k) Pour la fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 15 et 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans cette fonction. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.

- l) Pour la fonction de formateur d'adultes en enseignement technique, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 13 et 14, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans cette fonction. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.
- m) Pour la fonction de chef d'institut, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 15, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans cette fonction.
- n) Pour les fonctions de formateur d'adultes en enseignement technique et de monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 11, 12 et 13, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans ces deux fonctions. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions ~~sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions~~ peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.
- o) Pour les fonctions d'adjudant de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'appliquent respectivement aux grades F6bis et F7bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des différentes fonctions énumérées à l'article 14. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son groupe de traitement, le ministre du ressort peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3, et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes :

- a) dans le groupe de traitement A1 de 25 points indiciaires ;
- b) dans le groupe de traitement A2 de 22 points indiciaires ;
- c) dans le groupe de traitement B1 de 20 points indiciaires ;
- d) dans le groupe de traitement C1 de 15 points indiciaires ;
- e) dans les groupes de traitement «C2,»1 D1, D2 et D3 de 10 points indiciaires dans le groupe de traitement C2 de 10 points indiciaires.

~~Toutefois, cette augmentation d'échelon correspond à 15 points indiciaires pour les fonctions suivantes :~~

- ~~a) d'agent pénitentiaire dirigeant ;~~
- ~~b) de vérificateur adjoint, de vérificateur, de vérificateur principal ou receveur D ;~~
- ~~c) d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire. (...)~~
- ~~(...)~~

Chapitre 10 – Les accessoires de traitement (allocations, primes, suppléments et indemnités spéciales)

(...)

e) La prime d'astreinte

Art. 22.

(1) Une prime d'astreinte de 22 points indiciaires est allouée :

- a) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts ;

- b) aux agents du cadre de base des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tel que défini à l'article 53 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- c) aux agents de la catégorie de traitement C, autres que ceux du groupe de traitement C1 sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », ainsi que l'officier appelé à exercer les fonctions d'infirmier gradué de l'armée ;
- d) ~~aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommés aux fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant ;~~
- e) ~~aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines auprès de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts et exerçant les fonctions de garde-chasse et de garde-pêche ;~~
- f) ~~aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif nommés aux fonctions d'agent de salle et de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel et auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sous réserve d'y exercer les fonctions de garde des domaines.~~
- d) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif, nommés aux fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant ;
- e) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines auprès de l'Administration des ponts et chaussées ainsi qu'à ceux exerçant les fonctions de garde-chasse et de garde-pêche auprès de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts ;
- f) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe administratif nommés aux fonctions d'agent de salle et de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel ainsi qu'à ceux exerçant la fonction de garde des domaines auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

2) Une prime d'astreinte de 12 points indiciaires est allouée :

- a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier et sous-groupe à attributions particulières de la Police et de l'Inspection générale de la Police de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ;
- b) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 du sous-groupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ;
- c) ~~aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines non visés au paragraphe 1^{er} aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe technique, nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines non visés au paragraphe 1^{er} ;~~
- d) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ;
- e) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- f) au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(3) Bénéficient d'une prime d'astreinte les fonctionnaires dont le service, de par sa nature et son organisation réglementaire, comporte, soit périodiquement soit à intervalles réguliers, du travail exécuté :

- a) la nuit, entre vingt-deux et six heures ;
- b) les samedis, dimanches ou jours fériés légaux ou réglementaires, entre six et vingt-deux heures.

(4) Pour le fonctionnaire dont le service implique en permanence du travail alternant par équipes successives, le travail presté pendant les périodes définies au paragraphe 3 ci-dessus donne lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,60 point indiciaire. Pour le fonctionnaire périodi-

quement ou occasionnellement astreint à du service pendant les mêmes périodes, les heures de travail effectivement prestées donnent lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,48 point indiciaire. Les modalités d'application et le calcul de la prime prévue au présent paragraphe sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Une prime d'astreinte peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires de la ~~catégorie de traitement D~~ catégorie de traitement C de la rubrique « Administration générale » chargés du service de concierge, impliquant la surveillance dans les bâtiments dans les administrations et services de l'Etat ; la prime tient compte de l'affectation et des aménagements de l'immeuble ou de l'installation dont le fonctionnaire a la surveillance. Le montant de cette prime ne pourra dépasser 22 points indiciaires sauf si les heures de service sont prestées par équipes successives auquel cas il y a lieu d'appliquer les paragraphes 3 et 4 qui précèdent. (...)

(...)

g) Les primes de brevet de maîtrise et de doctorat en sciences

Art. 24. (1) ~~Les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, exerçant les fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant de la rubrique « Administration générale », détenteurs d'un brevet de maîtrise, ou qui obtiennent ce brevet au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 10 points indiciaires.~~

(2) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 détenteurs d'un diplôme de doctorat ou qui obtiennent ce titre au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 20 points indiciaires sous réserve qu'il est établi que la détention d'un diplôme de doctorat ou équivalent, inscrit au registre des titres déposé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé.

(...)

i) Les primes pour professions de santé

Art. 26. (1) Les fonctionnaires exerçant auprès des établissements publics Centre hospitalier neuro-psychiatrique ou Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, ~~auprès des Maisons d'enfants de l'Etat de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou auprès de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance~~ la profession de médecin de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, de psychologue de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psycho-social, ou des activités exclusivement paramédicales de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psycho-social bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires.

(2) ~~Les fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical des catégories de traitement B et D bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires. La prime en question est accordée par le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Toutefois, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement D et exerçant leur profession auprès des établissements publics Centre hospitalier neuro-psychiatrique ou Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, auprès des Maisons d'enfants de l'Etat ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale — Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance, la prime est fixée à 30 points indiciaires~~

(2) Les fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical des catégories de traitement B et C et qui sont détenteurs d'une autorisation d'exercer leur profession paramédicale bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires. La prime en question est accordée par le ministre du ressort.

Toutefois, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement C et exerçant leur profession auprès du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, des Centres, Foyers et Services pour personnes âgées,

de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, la prime est fixée à 30 points indiciaires.

(...)

n) L'indemnité d'habillement

Art. 31. (1) Les fonctionnaires de l'Etat peuvent bénéficier d'une mise à disposition des vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement destinée à couvrir les dépenses supplémentaires pour vêtements professionnels, occasionnées aux fonctionnaires qui sont astreints au port soit de vêtements spéciaux de travail, soit d'une tenue de service, soit d'un uniforme.

(2) Les classes de bénéficiaires et les montants de l'indemnité d'habillement sont fixés en vertu du tableau repris à l'Annexe C. Les montants exprimés en euros correspondent à la valeur cent de l'indice des prix à la consommation de la rubrique « articles d'habillement proprement dits ».

Les montants de l'indemnité d'habillement sont adaptés annuellement avec effet au 1^{er} janvier aux variations de l'indice des prix à la consommation – articles d'habillement proprement dits – suivant la moyenne établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année précédente.

(3) A l'exception des fonctions figurant dans la classe VHVI du tableau figurant à l'Annexe C, et sauf en cas de changement d'administration, les suppléments de première mise ne sont payés qu'une seule fois au cours de la carrière.

(4) Le chef d'administration est tenu de veiller à ce que le fonctionnaire emploie l'indemnité d'habillement versée pour l'acquisition de vêtements professionnels appropriés et peut prescrire à cette fin et compte tenu des postes de travail, le port de vêtements spéciaux de travail, de tenues de service et d'uniformes déterminés.

Lorsque le port de vêtements ou d'équipements spéciaux de sécurité est obligatoire en vertu des dispositions de la législation sur le travail, ou si les nécessités du service l'exigent, l'administration est tenue de mettre ceux-ci à la disposition de ses fonctionnaires, en dehors de l'indemnité d'habillement fixée ci-dessus, et même aux non bénéficiaires de celles-ci.

Le fonctionnaire bénéficiant d'une indemnité d'habillement doit se conformer strictement aux règles établies par l'administration en matière d'acquisition et de port des vêtements professionnels requis. En cas de contravention à ces règles, le chef d'administration peut exclure le fonctionnaire fautif, pour la durée de l'année en cours, du bénéfice de l'indemnité d'habillement et exiger le remboursement partiel ou total de l'indemnité dans le cas où cette dernière aurait déjà été allouée.

(5) Les taux fixés au tableau de l'Annexe C sont applicables au fonctionnaire travaillant à tâche complète.

Pour le fonctionnaire en service à temps partiel à durée déterminée ou travaillant en service à temps partiel, les taux de l'indemnité d'habillement annuelle fixés ci-dessus sont proratisés par rapport au degré d'occupation du fonctionnaire. Pour le fonctionnaire en congé sans traitement, le paiement de l'indemnité d'habillement est suspendu.

Si le congé sans traitement ou pour travail à mi-temps ou le travail à mi-temps surviennent en cours d'année, l'indemnité d'habillement est payée proportionnellement à la durée de l'activité de service pendant l'année en cours, à raison d'un douzième par mois de service, et compte tenu du degré d'occupation, le trop perçu devant être restitué à l'Etat.

Les restrictions ci-dessus ne valent pas pour le supplément de première mise qui est toujours payé intégralement pendant la première année d'engagement.

(6) Sur base du relevé visé au paragraphe 7 ci-dessus, l'indemnité d'habillement est allouée annuellement par le ministre du ressort.

Pour le fonctionnaire qui entre en service ou qui quitte le service en cours d'année, l'indemnité d'habillement est accordée proportionnellement à la durée de son activité de service pendant l'année en cours, à raison d'un douzième par mois de service, et compte tenu de son degré d'occupation, le

trop-perçu devant être restitué à l'Etat. Pour l'application de la disposition ci-avant, les fractions de mois dépassant quinze jours de calendrier sont comptées comme mois de service entier.

La restriction ci-dessus ne vaut pas pour le supplément de première mise qui est toujours payé intégralement pendant la première année d'engagement.

(7) Le chef d'administration transmet au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État aux fins de contrôle et pour le 1^{er} avril de chaque année au plus tard, le relevé nominatif détaillé de tous les bénéficiaires de l'indemnité d'habillement occupés dans son administration ou service, ainsi que le montant individuel exact de l'indemnité qui leur revient.

Le chef d'administration informe sans délai le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État de toutes les modifications à apporter au relevé visé ci-avant, concernant les situations visées au paragraphe 5, alinéas 2 et 3 et paragraphe 6, alinéa 2 du présent article.

(...)

Chapitre 13 – Dispositions additionnelles

a) Des indemnités des stagiaires et autres agents au service de l'Etat

Art. 37. (1) Par dérogation à l'article 1^{er}, le présent article s'applique aux fonctionnaires stagiaires et aux autres agents y assimilés sur la base d'une disposition légale.

(2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées au quatrième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, chargés des fonctions d'instituteur de la rubrique « Enseignement ».

~~Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, « exerçant la fonction d'artisan et »1 détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.~~

~~Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique « Administration générale », pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique « Douanes », les indemnités sont fixées au sixième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté. Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique « Administration générale », les indemnités sont fixées au sixième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.~~

~~Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les indemnités sont fixées au septième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.~~

~~Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les indemnités sont fixées au troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.~~

(3) Les fonctionnaires stagiaires dont l'indemnité de base est inférieure à 150 points indiciaires, bénéficient d'un supplément d'indemnité de 7 points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points indiciaires que le total de l'indemnité de base et du supplément dépasse la somme de 150 points indiciaires.

(4) ...

(5) La valeur du point indiciaire ainsi que les retenues à opérer sur ces indemnités de stage sont les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

(6) Pour les fonctionnaires stagiaires à temps partiel, les indemnités de stage fixées en application du présent article sont proratisées par rapport au degré d'occupation.

(7) ...

(8) ...

(9) En dehors des indemnités prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, les fonctionnaires stagiaires bénéficient par analogie aux fonctionnaires, d'une allocation de famille, d'une allocation de repas, d'une allocation de fin d'année, d'une prime d'astreinte, des primes de l'Armée et de la Police, ~~d'une prime de brevet de maîtrise~~, des primes pour professions de santé et d'une indemnité d'habillement et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi pour les fonctionnaires de l'Etat des catégories respectives.

(9bis) Lorsque la somme de l'indemnité et des primes du fonctionnaire stagiaire du cadre policier du groupe de traitement B1 est inférieure à la somme de l'indemnité et des primes du fonctionnaire stagiaire du cadre policier du groupe de traitement C1, le premier bénéficie d'un supplément personnel de traitement pensionnable correspondant à la différence entre ces deux sommes.

(10) Le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État sollicite auprès de la Trésorerie de l'Etat, sur simple demande de l'agent nouvellement engagé depuis un mois au moins, une avance sur ses rémunérations dues, sous réserve que l'agent ait accompli toutes les démarches qui lui incombent en vue de la constitution de son dossier personnel.

b) Des emplois de chef d'atelier, de magasinier et d'éducateur-instructeur

Art. 38. Les fonctionnaires qui occupent les emplois de chef d'atelier, de magasinier créé par les lois organiques des différentes administrations de l'Etat et d'éducateurs-instructeurs de l'éducation différenciée et du centre de logopédie, sont classés suivant l'importance de leur tâche et en raison des dimensions et des aménagements de l'installation.

Les décisions y relatives sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur proposition du ministre du ressort, en tenant compte des études et des réussites d'examen dont les fonctionnaires en question peuvent se prévaloir.

Les chefs d'ateliers peuvent être nommés à un sous-groupe scientifique et technique de traitement correspondant à leurs qualifications et classés au maximum au groupe de traitement A2.

Il en est de même des éducateurs-instructeurs visés ci-dessus, lesquels peuvent être nommés à un sous-groupe éducatif et psycho-social classés au maximum au groupe de traitement A2.

Les magasiniers peuvent être nommés à un sous-groupe technique classé au maximum au ~~groupe de traitement C~~ groupe de traitement C1.

(...)

II. LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015
déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

(Extraits)

(...)

Chapitre 3. Des indemnités des employés de l'Etat

Section 1. – Dispositions générales

(...)

Art. 29.

Les employés classés à un des grades du niveau supérieur de leur sous-groupe d'indemnité tels que fixés aux articles 43 à 49 ainsi que les employés visés à l'article 68 et classés à un des grades E1 à E7 du tableau indiciaire sous II. « Enseignement (tableau indiciaire transitoire) » de l'annexe peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières sous condition d'être titulaires d'un tel poste suivant la procédure et les modalités fixées par l'article 16, paragraphe 1^{er} de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe d'indemnité, le ministre du ressort, ~~sur avis du ministre~~, peut désigner un employé classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15 pour cent de l'effectif total des employés défini pour chaque groupe d'indemnité au sein de chaque administration. Par « effectif total » au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre le nombre d'employés du groupe d'indemnité en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés, y compris les employés en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans indemnité sur base de l'article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Pour la détermination du nombre de postes à attribuer, les employés occupés à tâche partielle ou bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.

Dans ces cas et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes :

- a) dans le groupe d'indemnité A1 de 25 points indiciaires ;
- b) dans le groupe d'indemnité A2 de 22 points indiciaires ;
- c) dans le groupe d'indemnité B1 de 20 points indiciaires ;
- d) dans le groupe d'indemnité C1 de 15 points indiciaires ;
- e) ~~dans les groupes d'indemnité D1, D2 et D3 de 10 points indiciaires~~ dans le groupe d'indemnité C2 de 10 points indiciaires.

Toute fraction dans le calcul du nombre des postes au sens du présent article est arrondie à l'unité immédiatement supérieure à cette fraction.

L'employé ayant bénéficié d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et qui ne remplit plus les conditions du présent article se voit retirer ce bénéfice avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

(...)

Section 2. – Des employés de l'Administration générale

Art. 41.

Sans préjudice de l'application de l'article 19, les employés assimilés aux fonctionnaires de l'Etat des catégories de traitement correspondantes A, B, ~~C et D~~ et C de l'Administration générale sont classés

par référence au tableau indiciaire sous I. « Administration générale » repris à l'annexe de la présente loi et conformément aux dispositions des articles 42 à 49.

Art. 42.

Les employés de l'Administration générale sont classés dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité définis aux articles 43 à 49. Dans la catégorie d'indemnité A, il est créé deux groupes d'indemnité, à savoir le groupe d'indemnité A1 et le groupe d'indemnité A2. Dans la catégorie d'indemnité B, il est créé un groupe d'indemnité B1. Dans la catégorie d'indemnité C, il est créé un groupe d'indemnité C1. Dans la catégorie d'indemnité D, il est créé trois groupes d'indemnité, à savoir le groupe d'indemnité D1, le groupe d'indemnité D2 et le groupe d'indemnité D3. Chaque groupe d'indemnité est divisé en sous-groupes d'indemnité correspondant aux attributions et formations de base respectives des employés.

Pour la détermination des conditions et modalités des avancements en grade, il est créé pour chaque sous-groupe d'indemnité un niveau général et un niveau supérieur.

Les employés de l'Administration générale sont classés dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité définis aux articles 43 à 47. La catégorie d'indemnité A comprend deux groupes d'indemnité, à savoir le groupe d'indemnité A1 et le groupe d'indemnité A2. La catégorie d'indemnité B comprend un groupe d'indemnité, à savoir le groupe d'indemnité B1. La catégorie d'indemnité C comprend deux groupes d'indemnité, à savoir le groupe d'indemnité C1 et le groupe d'indemnité C2. Chaque groupe d'indemnité est divisé en sous-groupes d'indemnité correspondant aux attributions et formations de base respectives des employés.

Pour la détermination des conditions et modalités des avancements en grade, chaque sous-groupe d'indemnité comprend un niveau général et un niveau supérieur.

Par niveau général, il y a lieu d'entendre les grades inférieurs du sous-groupe d'indemnité où l'accès aux différents grades se fait par avancements en grade après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales.

Par niveau supérieur, il y a lieu d'entendre le ou les grades supérieurs du sous-groupe d'indemnité où les avancements en grade interviennent après un nombre déterminé d'années de grade, sans préjudice des restrictions légales. Ces avancements sont assimilés à des promotions pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Par années de grade aux sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre les années de service accomplies depuis le début de carrière dans le sous-groupe d'indemnité, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 28 à 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(...)

Art. 46.

(1) La catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, comprend les cinq sous-groupes suivants :

- a) un sous-groupe administratif ;
- b) un sous-groupe technique ;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social ;
- d) un sous-groupe de l'enseignement ;
- e) un sous-groupe à attributions particulières.

(2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études reconues équivalentes.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 4, 6 et 7, et les avancements aux grades 6 et 7 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 8, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ces sous-groupes, le grade 8 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 317

(2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'enseignement secondaire ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.

Pour accéder au groupe d'indemnité C1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 4, 5 et 6, et les avancements aux grades 5 et 6 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 7bis, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. (...)

Art. 47.

La catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D1, comprend les trois sous-groupes suivants :

- a) un sous-groupe administratif ;
- b) un sous-groupe technique ;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social.

Pour être classé à un emploi de l'un de ces sous-groupes, l'employé doit soit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, trois années d'études à plein temps dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 3, 4 et 6, et les avancements aux grades 4 et 6 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 7, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'ad-

ministration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité, le grade 7 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 282

La catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C2, comprend les trois sous-groupes suivants :

- a) un sous-groupe administratif ;
- b) un sous-groupe technique ;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social.

L'accès au groupe d'indemnité C2 n'est soumis à aucune condition d'études.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4, et les avancements aux grades 3 et 4 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 5, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité, le grade 5 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 259.

Art. 48.

La catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D2, comprend les trois sous-groupes suivants :

- a) un sous-groupe administratif ;
- b) un sous-groupe technique ;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social.

Pour être classé à un emploi de l'un de ces sous-groupes, l'employé doit soit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, deux années d'études à plein temps dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4, et les avancements aux grades 3 et 4 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Pour ces sous-groupes, le niveau supérieur comprend le grade 6, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité, le grade 6 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 259.

Art. 49.

La catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D3, comprend les deux sous-groupes suivants :

- a) un sous-groupe administratif ;
- b) un sous-groupe technique.

Sont classés à un emploi de l'un de ces sous-groupes les employés ne remplissant pas les conditions d'accès pour le classement dans l'un des groupes d'indemnité A1, A2, B1, C1, D1 et D2.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 1 et 2, l'avancement au grade 2 intervenant après 3 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 3, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 6 années de grade depuis le début de carrière, sous condition que l'employé ait passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, cette condition n'est pas requise pour l'avancement dans ce grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité qui ont réussi à l'examen de carrière, le grade 3 est allongé d'un douzième, d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 209, 216 et 222

Art. 50.

Les départements ministériels, administrations et services de l'Etat peuvent désigner un employé classé dans l'un des sous- groupes administratifs des groupes d'indemnité B1, C1 ou ~~D1~~ C2 pour remplir les fonctions de secrétaire de direction pour autant que les nécessités de service l'exigent.

Les secrétaires de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de vingt points indiciaires dans le groupe B1, d'un supplément de rémunération de quinze points indiciaires dans le groupe C1 et d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires dans le groupe ~~D1~~ C2. Pour les employés occupés à tâche partielle, le supplément de rémunération est proratisé par rapport au degré d'occupation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités pour l'octroi du supplément de rémunération visé à l'alinéa précédent.

Art. 51.

Les départements ministériels, administrations et services de l'Etat peuvent désigner un employé classé dans l'un des sous- groupes administratifs des groupes ~~D1, D2 ou D3~~ dans le sous-groupe administratif du groupe d'indemnité C2 pour remplir la fonction de standardiste pour autant que les nécessités de service l'exigent.

Les standardistes bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires. Pour les employés occupés à tâche partielle, le supplément de rémunération est proratisé par rapport au degré d'occupation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités pour l'octroi du supplément de rémunération visé à l'alinéa précédent.

III. LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015
fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à
un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de
l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien

(Extraits)

Chapitre 1er. – Définition et champ d'application

(...)

Art. 2. (1) ~~Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D3, il faut entendre le groupe de traitement D2, le groupe de traitement D1 ou le groupe de traitement C1.~~

(2) ~~Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D2, il faut entendre le groupe de traitement D1 ou le groupe de traitement C1.~~

(3) ~~Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D1, il faut entendre le groupe de traitement C1. Toutefois, par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D1 de la rubrique « Douanes », il faut entendre le groupe de traitement B1.~~ (3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C2, il faut entendre le groupe de traitement C1

(4) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C1, il faut entendre le groupe de traitement B1.

(5) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement B1, il faut entendre le groupe de traitement A2.

(6) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement A2, il faut entendre le groupe de traitement A1.

Art. 3. (1) ~~Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D3, il faut entendre le groupe d'indemnité D2, le groupe d'indemnité D1 ou le groupe d'indemnité C1.~~

(2) ~~Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D2, il faut entendre le groupe d'indemnité D1 ou le groupe d'indemnité C1.~~

(3) ~~Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D1, il faut entendre le groupe d'indemnité C1.~~ (3) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité C2, il faut entendre le groupe d'indemnité C1.

(4) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité C1, il faut entendre le groupe d'indemnité B1.

(5) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité B1, il faut entendre le groupe d'indemnité A2.

(6) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité A2, il faut entendre le groupe d'indemnité A1

(...)

**IV. LOI MODIFIEE DU 18 JUILLET 2018
sur la Police grand-ducale**

(Extraits)

(...)

Chapitre 2 – Missions

Section 1^{re} – Missions de police administrative

(...)

Art. 4.

Les missions de police administrative sont exercées par les officiers de police administrative et les agents de police administrative.

Ont la qualité d'officier de police administrative :

- 1° les membres des groupes de traitement A1 et A2 du cadre policier à partir de leur nomination définitive ;
- 2 les membres des groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier nommés aux grades d'ancienneté de commissaire adjoint, commissaire, premier commissaire et commissaire en chef conformément à l'article 55 à l'article 54.

Ont la qualité d'agent de police administrative tous les membres du cadre policier qui n'ont pas la qualité d'officier de police administrative.

(...)

Chapitre 7 – Du personnel

Section 1^{re} – Dispositions communes

(...)

Art. 54.

L'ancienneté telle que prévue par l'article 53, points 1° et 3°, comprend trois niveaux :

- 1° Le niveau dénommé « inspecteurs » :

Ce niveau comprend les grades d'ancienneté pour les catégories de traitement B et C considérant les dates de première nomination en fonction du classement de l'examen de fin de stage des catégories de traitement B et C.

Les grades d'ancienneté comprennent dans le niveau d'inspecteur les grades : d'inspecteur adjoint, d'inspecteur, de premier inspecteur et d'inspecteur chef. Les avancements se font après respectivement trois, neuf et quinze années à partir de leur nomination définitive.

~~Les groupes de traitement B1 et C1 passent au niveau commissaire par la réussite de leur examen de promotion. Le groupe de traitement C2 passe au niveau commissaire suite à un changement de carrière.~~

Le groupe de traitement B1 passe au niveau commissaire par la réussite de son examen de promotion.

Le groupe de traitement C1 passe au niveau commissaire trois ans après la réussite de son examen de promotion.

Le groupe de traitement C2 passe au niveau commissaire suite à un changement de carrière.

- 2° Le niveau dénommé « commissaires » :

Ce niveau comprend les grades d'ancienneté pour la catégorie de traitement B et le groupe de traitement C1 considérant les dates de nomination dans ce niveau en fonction ~~du classement de l'examen de promotion de leur catégorie de traitement.~~ de la date de réussite de l'examen de promotion de leur catégorie de traitement et du classement à cet examen.

Les grades d'ancienneté comprennent dans le niveau commissaire les grades de commissaire adjoint, de commissaire, de premier commissaire et de commissaire en chef. Les avancements se font après respectivement trois, neuf et quinze années à partir de la première nomination dans ce niveau.

3° Le niveau dénommé « commissaires divisionnaires » :

L'ancienneté se définit pour les groupes de traitement A1 respectivement A2 par la date de première nomination du fonctionnaire dans son groupe en fonction du classement à l'examen de fin de stage. Les grades d'ancienneté comprennent les grades de commissaire principal correspondant aux grades de traitement F9 et F10, de premier commissaire principal correspondant aux grades de traitement F11 et F12, de commissaire divisionnaire correspondant aux grades de traitement F13 et F14 et de premier commissaire divisionnaire correspondant au grade de traitement F15, tels que prévus à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les nominations aux grades sont faites par le directeur général de la Police grand-ducale.

(...)

Section 2 – Le cadre policier

(...)

Sous-section 2 – L'examen de promotion

(...)

Art. 70

(1) Pour être admis à participer à l'examen de promotion dans le groupe de traitement B1 du sous-groupe policier dans la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins trois années de service à partir de la date de la première nomination.

(2) Pour être admis à participer à l'examen de promotion dans les groupes de traitement C1 et C2 du sous-groupe policier dans la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins six années de service à partir de la date de la première nomination.

(3) Les formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion, le programme de l'examen ainsi que les modalités de classement et les critères de départage en cas d'égalité des notes sont déterminés par règlement grand-ducal.

(...)

Sous-section 3 – Carrière ouverte

(...)

Art. 76.

(1) Le membre du cadre policier qui désire changer de groupe de traitement peut présenter sa candidature, s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination ;
- 2° avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial, si un tel examen y est prévu.

(2) Par dérogation aux articles 75, 77, 78 et 79, le membre du groupe de traitement C2 peut accéder au groupe de traitement C1 sous les conditions suivantes :

- 1° avoir réussi à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination ;
- 2° être retenu par le ministre sur vue du dossier personnel, le directeur général de la Police grand-ducale entendu en son avis. L'appréciation du candidat se base sur la qualité de son travail, son assiduité,

sa valeur personnelle, ses qualités physiques et sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures.

~~Après l'examen de promotion, un classement unique est établi pour les membres du groupe de traitement C1 et les membres du groupe de traitement C2 qui ont réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1 pour déterminer l'ancienneté telle que prévue à l'article 54.~~

Le classement à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination détermine l'ancienneté telle que prévue à l'article 54.

En cas d'échec à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, le membre du groupe de traitement C2 ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement du groupe de traitement.

(3) Avant d'être pourvu, tout poste vacant à occuper par le biais d'un changement de groupe de traitement doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Préalablement à sa publication, le poste vacant doit faire l'objet d'une description détaillée reprenant les missions spécifiques y rattachées et les compétences requises pour pouvoir l'occuper.

(...)

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Coût annuel estimé en euros :	5.500.000 €
-------------------------------	-------------

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	<p>Projet de loi sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'Etat et portant modification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 4. de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.
Ministère initiateur :	Ministère de la Fonction publique
Auteur(s) :	Tanja Colbett, Romain Schlim, Bob Gengler
Téléphone :	247-83120
Courriel :	tanja.colbett@mfp.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Au vu d'un certain nombre d'incohérences au niveau de l'agencement des carrières inférieures qui évoluent notamment dans les catégories de traitement et d'indemnité C et D, l'accord salarial du 4 mars 2021 signé entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique a prévu d'harmoniser le déroulement de ces carrières en créant deux seuls groupes de traitement/d'indemnité C1 et C2, selon que les agents ont accompli ou non 5 années d'études secondaires ou équivalentes.</p> <p>En date du 14 janvier 2022, le Gouvernement et les associations représentant, sous l'égide de la CGFP, les agents de l'Etat visés ont signé l'accord sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'Etat, lequel retient les principes généraux de cette harmonisation.</p> <p>Cet accord nécessite des modifications à effectuer aussi bien au niveau légal qu'au niveau réglementaire. Le présent avant-projet de loi reprend les modifications à apporter aux différentes lois.</p> <p>La prise d'effet de l'harmonisation des carrières inférieures sera le 1er janvier 2022.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Tous les départements ministériels
Date :	03/06/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Ministère de la Sécurité intérieure,
 Direction de la Défense, Administration des Douanes et Accises
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations : Les textes coordonnés relatifs à la Fonction publique figurent au Code de la Fonction publique et sont tenus à jour régulièrement.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? Les systèmes informatiques devront être adaptés jusqu'à la publication de la loi. Cette adaptation sera faite en recourant à des ressources internes.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ? Ressources humaines
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Les modifications proposées concernent indistinctement les agents féminins et masculins.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

